

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 6 - JUIN 2001

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 - JUIN 2001

SOMMAIRE

CABINET DU PREFET
DÉCISION du Médiateur de la République en date du 31 Mars 2001 (extrait)
ARRÊTÉ agréant <i>M. Alexandre FLIN</i> en qualité d'agent de police municipale
ARRÊTÉ agréant <i>M. Olivier LANDAIS</i> détaché en qualité d'agent de police municipale
ARRÊTÉ agréant <i>Mlle Béatrice GUINET</i> en qualité d'agent de police municipale
ARRÊTÉ agréant <i>M. Bruno HERY</i> en qualité d'agent de police municipale
ARRÊTÉ agréant <i>Mlle Aurore WENDLING</i> en qualité d'agent de police municipale 8
ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - M. Elie-Benoît ARNOULD, ancien maire de Chemillé-sur-Indrois
SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON
ARRÊTÉ n° 01-29 du 22 mai 2001 portant renouvellement de la composition de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de CHINON 9
CELLULE CONTENTIEUX
ARRÊTÉ portant retrait de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 prononçant le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles N°370013 accordée à Madame ANTIER - Restaurant la Cave - 37270 Montlouis-sur-Loire
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
ARRÊTÉ prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain de LARCAY11

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale
ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
BUREAU DE GESTION DU PERSONNEL
ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau des élections et de l'administration générale . 16
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS
ACTIVITÉ PRIVÉE DE SURVEILLANCE GARDIENNAGE ARRÊTÉ d'autorisation de fonctionnement n°80.99 (ep) - arrêté modificatif
ARRÊTÉ d'autorisation de fonctionnement n°90.00 (ep) arrêté modificatif
Recensement complémentaire de la population - ANNÉE 2001 -Conditions de réalisation
ARRÊTÉ portant formation du jury criminel pour l'année 2002
Association Syndicale "Les Astoriales LOCHES » - rue du Coteau du Roi - 37600 LOCHES - Etude de Maîtres Jean-Claude LELARGE et Patrick POLGE, notaires associés à LOCHES
Association syndicale « Ernest Dupuy » 6, rue Danielle-Casanova à FONDETTES - Société Civile Professionnelle DUVAL DE LAGUIERCE, MARTINI, MARTINI ET CHEVRON à FONDETTES
BUREAU DE LA CIRCULATION
ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le

maintien du permis de conduire21
ARRÊTÉ portant renouvellement de homologation de la

deuxième piste de karting à VILLEPERDUE au lieu-dit "Les Laurières" - HOMOLOGATION N° 24 22	DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Liste des organismes agréés par la Préfecture d'Indre-et- Loire pour délivrer des certificats de visites préalablement	BUREAU DU PLAN ET DE LA PROGRAMMATION
au classement des meublés de tourisme	ARRÊTÉ portant modification de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics
BUREAU DE LA REGLEMENTATION	BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon de la Monétique et de l'Euro 23	L'EMPLOI Extrait d'arrêté portant dérogation au repos dominical des
	salariés de l'entreprise N.R. COMMUNICATION 51
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	Extrait d'arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise I.T.I. à Chambray les Tours 51
	Extrait d'arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de l'hypermarché CARREFOUR à Saint Pierre des
^ /	Corps
COURCOUÉ	Décisions de la commission départementale d'équipement commercial
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
ARRÊTÉ portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être a court terme dans le	POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
ARRÊTÉ portant autorisation de vidanger un plan d'eau 24	Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 128 du 3 avril 2001 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire (cueillette des asperges, radis,
	petits pois, haricots verts et fraises)
1'Environnement et du Cadre de Vie de MONTLOUIS- SUR-LOIRE (A.D.E.M.) aux communes de VERETZ, LARCAY et LA VILLE AUX DAMES25	ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la convention collective de travail (avenant n° 60 du 28 septembre 2000 concernant les exploitations horticoles et pépinières d'Indre et Loire)
ARRÊTÉ portant modification de la composition de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé - Ville d'AMBOISE -Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
	ARRÊTÉ prescrivant la destruction des chardons dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2001 53
	ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture54
de VERNOU-SUR-BRENNE	ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de
ARRÊTÉ autorisant l'extension de la station d'épuration des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des	LUZILLE55
boues d'épuration - commune de BLÉRÉ	ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de MONTLOUIS SUR LOIRE (VELAUGER)
commission de conciliation49	ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission

communale d'aménagement foncier de la commune de RIVIERE	relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département n°: 2001-14
ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission départementale « stage 6 mois »	ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2001 du service d'émergence et suivi de projets individualises - association départementale pour la sauvegarde de l'enfance
ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité départemental des céréales	relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département n°: 2001-13
ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles 59	ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2001 du foyer de la commanderie - association départementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département n° 2001-1771
ARRETE portant constitution d'une mission d'enquête chargée de recueillir des informations sur les conséquences du gel du 20 avril et des inondations du début de mai 2001	AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRETE portant constitution d'une mission d'enquête chargée de recueillir des informations sur les conséquences de la grêle du 30 mai 2001	COMMISSION EXÉCUTIVE - Délibération n° 00-12-26A portant modification de la délibération de la Commission Exécutive n°00.12.26 du 14 décembre 2000, concernant le
DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES D'INDRE-ET-LOIRE	renouvellement d'autorisation de la capacité en soins de suite et de réadaptation du centre de réadaptation cardio-vasculaire Bois-Gibert à Ballan Miré
ARRÊTÉ relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de Police Sanitaire	AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	EXTRAIT de la décision n°37-02 du 24 Avril 2001 nommant Mme DUCOS-FONFREDE, déléguée locale de l'ANAH pour le département d'Indre-et-Loire
ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire - Association SWING A MONTS 67	EXTRAIT de la décision n°37-01 du 2 Mai 2001 nommant Melle Marie-Laure CHICOISNE, déléguée locale adjointe de l'ANAH pour le département d'Indre-et-Loire
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2001 du service d'A.E.M.O. judiciaire - association départementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département n°: 2001-16 67	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2001 de la M.E.C.S. Auberdiere - association départementale pour la	AVIS de CONCOURS INTERNE sur épreuves de maître ouvrier - spécialité plombier-chauffagiste - centre hospitalier de loches
sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département n° 2001-18 68	AVIS de VACANCE de POSTE de contremaître - Centre Hospitalier Intercommunale AMBOISE - CHATEAU
ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2001 du service d'accompagnement et d'hébergement de l'Auberdiere - association départementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département n°: 2001-19 69	AVIS de VACANCE de POSTE de maître ouvrier - Maison de retraite « le Bois de l'Ajonc" à RICHELIEU
ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2001 du service d'accueil personnalisé en milieu naturel - association départementale pour la sauvegarde de l'enfance	AVIS de VACANCE DE POSTES d'ouvrier professionnel spécialisé (CHU TOURS - CH CHINON - CH LUYNES - Hôpital STE MAURE DE TOURAINE - Maison de retraite de MONTLOUIS S/LOIRE)

MAIRIE DE TOURS

ARRÊTÉ portant organisation d'agent technique			
DIRECTION DEPAR L'AGRICULTURE E			_
ARRÊTÉ d'autorisation de por	npage po	our l'année	2001

CABINET DU PRÉFET

DÉCISION du Médiateur de la République en date du 31 Mars 2001 (extrait)

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant le Médiateur de la République, modifiée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 2000-321 du 12 avril 2000.

VU le décret du 2 avril 1998 portant nomination de M. Bernard STASI en qualité de Médiateur de la République.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}: Les délégués du Médiateur de la République, dont les noms suivent, sont reconduits dans leurs fonctions du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002.

[...]

Monsieur René GOURDIN Pour le département d'Indre-et-Loire

[...]

ARTICLE 2 : Le Délégué Général, le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 2001

Le Médiateur de la République, Bernard STASI

ARRÊTÉ agréant *M. Alexandre FLIN* en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de M. Alexandre FLIN,

en qualité d'agent de police municipale,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Alexandre FLIN*, né le 8 novembre 1974 à Désertines (Allier), domicilié 10, rue Eupatoria à Tours, est agréé en qualité d'agent de police municipale,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire

Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à M. Alexandre FLIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 mai 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant M. Olivier LANDAIS détaché en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son ARTICLE 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de M. Olivier LANDAIS,

détaché en qualité d'agent de police municipale,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Olivier LANDAIS*, né le 26 mai 1972 à Laval (Mayenne), domicilié 52, rue Jacob Bunel à Tours, en position de détachement, est agréé en qualité d'agent de police municipale,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire

Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à M. Olivier LANDAIS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 mai 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant *Mlle Béatrice GUINET* en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son ARTICLE 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de *Mlle Béatrice GUINET*,

en qualité d'agent de police municipale,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Mlle Béatrice GUINET*, née le 23 juillet 1970 à Tours, domiciliée 29, rue de Miré à Ballan-Miré, est agréée en qualité d'agent de police municipale,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire

Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à *Mlle Béatrice GUINET* et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 mai 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant M. Bruno HERY en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire d'Avoine en vue d'obtenir l'agrément de *M. Bruno HERY*, en qualité d'agent de police municipale,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Bruno HERY*, né le 11 avril 1961 à Tours, domicilié 6, rue du Val de l'Indre à Avoine, est agréé en qualité d'agent de police municipale,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire

Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'Avoine, à M. Bruno HERY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er juin 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant *Mlle Aurore WENDLING* en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de Tours en vue d'obtenir l'agrément de *Mlle Aurore WENDLING*,

en qualité d'agent de police municipale,

Considérant que l'intéressée remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Mlle Aurore WENDLING*, née le 12 juillet 1981 à Chambray-lès-Tours, domiciliée 4, Place Jean-de-la-Fontaine à Chambray-lès-Tours, est agréée en qualité d'agent de police municipale,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du

présent agrément,

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Tours, à *Mlle Aurore WENDLING* et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 mai 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le Code des communes et notamment l'article L. 122-18,

VU la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

VU la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

VU la demande du maire de Chemillé-sur-Indrois en date du 10 mai 2001.

CONSIDERANT que *M. Elie-Benoît ARNOULD* a exercé des fonctions municipales, à Chemillé-sur-Indrois, pendant trente ans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *M. Elie-Benoît ARNOULD*, ancien maire de Chemillé-sur-Indrois, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 mai 2001

Dominique SCHMITT

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ n° 01-29 du 22 mai 2001 portant renouvellement de la composition de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de CHINON

LA SOUS-PREFETE DE CHINON,

VU le code de la route, notamment ses articles L14, L 18 et R 268 à R 274-1;

VU la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, notamment son article 63 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 portant création de trois commissions de suspension du permis de conduire dans le département d'Indre-et-Loire et délégation de signature au sous-préfet de CHINON, en matière de suspension du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001 portant délégation de signature à Mme Isabelle DILHAC, sous-préfète de CHINON;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1999 portant composition de la commission de suspension du permis de conduire ;

VU les propositions des associations d'usagers de la route et associations intéressées aux problèmes de sécurité et de circulation :

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission étant expiré, il y a lieu de procéder à leur renouvellement;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La commission de suspension du permis de conduire compétente pour connaître des procès-verbaux constatant les infractions prévues aux L 14 et R 266 du code de la route commises dans le ressort de l'arrondissement de CHINON, est composée comme suit:

Présidente : Mme la sous-préfète ou son représentant.

- I Représentants des services participant à la police de la circulation routière
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- II Représentants des services techniques
- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. l'Ingénieur en chef des mines (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du centre) ou son représentant,
- Mme la déléguée départementale à la formation du conducteur ou son représentant.
- III Représentants d'associations d'usagers de la route et d'associations intéressées aux problèmes de sécurité et de circulation routières
- a) délégués d'association automobile représentée dans le département (Automobile Club de l'Ouest)
- titulaire : M. Pierre SIMON, 14, rue Lafayette à l'ILE-BOUCHARD (37220)
- suppléant : M. Robert LUMEAU, 32, avenue Gambetta à CHINON (37500)
- b) délégué d'une association de conducteurs professionnels de véhicules automobiles, représentés dans le département

(Fédération nationale des chauffeurs routiers)

- titulaire : M. Pierre SOREAU, 32, rue de la Gautraie à ANCHE (37500)
- c) délégués des syndicats des transporteurs publics représentés dans le Département
- titulaire : M. Patrick ARCHAMBAULT, SARL Archambault Frères, 2, route de la chaussée à SAINT GERMAIN-sur-VIENNE (37500)
- suppléant : M. Bernard LAUMONERIE S.A. PIVOIN 71, avenue du Gal de Gaulle BP n° 19 à CHATEAU-la-VALLIERE (37330)
- d) délégués d'une association d'usagers d'engins à deux roues dont la conduite est subordonnée au permis de conduire (Ligue motocycliste de l'orléanais)
- titulaire : M. Philippe COIQUIL, la Bouzinière à HUISMES (37420)
- suppléant : M. Francis RINALDI, rue du clos des buis à FONDETTES (37230)
- e) délégués d'une association reconnue d'utilité publique intéressée aux problèmes de circulation routière représentée dans le département (Prévention Routière)
- titulaire : M. Henri-Claude ANDRE, 1, rue du Languedoc à JOUE-les-TOURS (37300)
- suppléant : M. Jacques GAUMAIN, 7, rue Daniel Muard à SAINT-AVERTIN (37550)
- ARTICLE 2 Lorsque la nature de l'affaire l'exige, la commission peut faire appel à un médecin membre de la commission médicale d'examen du permis de conduire.
- ARTICLE 3 En application de l'article 18, alinéa 3 du code de la route relatif à l'application de la procédure d'urgence, sont nommés en qualité de délégués permanents .
- titulaire : M. Pierre SOREAU, domicilié 32, rue de la Gautraie à ANCHE (37500)
- suppléant : M. Robert LUMEAU, domicilié 32, avenue Gambetta à CHINON (37500)
- ARTICLE 4 Les suppléants ne siègent avec voix délibérative qu'en l'absence des titulaires.
- ARTICLE 5 Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture.
- ARTICLE 6 Les membres de la commission sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.
- ARTICLE 7 Le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la

commission.

Fait à CHINON, le 22 mai 2001

LA SOUS-PREFÈTE

Isabelle DILHAC

CELLULE CONTENTIEUX

ARRÊTÉ portant retrait de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 prononçant le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles N°370013 accordée à Madame ANTIER - Restaurant la Cave - 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU l'ordonnance modifiée N°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles;

VU la loi $N^{\circ}99$ -198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance $N^{\circ}45$ -2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles;

VU le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration:

VU le décret N°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des Articles 4 et 10 de l'ordonnance N°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles;

VU l'arrêté du 27 février 1973 modifié, fixant les conditions de fonctionnement de la commission instituée par décret du 13 octobre 1945 précité pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles;

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret du 9 novembre 1994 portant constitution de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles;

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 11 août 1999 portant renouvellement pour 2 ans à compter de la date du présent arrêté de la licence d'entrepreneur de spectacles de 5ème catégorie N°370013 accordée à Madame Evelyne ANTIER;

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 18 octobre 1999 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Pompougnac, Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre;

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 12 juillet 2000 portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles délivrée à Madame ANTIER, pour l'organisation de théâtre de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, cafés-musiques, music-hall et cirque;

CONSIDERANT que par jugement du Tribunal de Grande Instance de Tours du 1 mars 2001, a été prononcée la relaxe de Madame Evelyne ANTIER, au motif qu'elle a respecté la législation sociale lors de l'embauche de ressortissants étrangers pour assurer un spectacle musical;

CONSIDERANT dès lors, qu'eu égard aux termes de cette décision de justice, l'arrêté de retrait de licence d'entrepreneur de spectacles du 12 juillet 2000 est entaché d'un défaut de base légale et qu'il y a donc lieu de procéder

à son retrait:

CONSIDERANT que la décision de retrait précitée n'est pas devenue définitive en raison du recours pour excès de pouvoir introduit par Madame ANTIER à son encontre devant le Tribunal Administratif d'Orléans le 21 septembre 2000, et qu'il est donc possible pour l'administration de procéder à son retrait.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté du 12 juillet 2000 portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles octroyée à Madame ANTIER *est retiré*.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 28 Mai 2001

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Dominique SCHMITT

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain de LARCAY document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-6 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1993 approuvant le plan d'exposition aux risques naturels "mouvements de terrain" et "inondations" de la commune de LARCAY;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val de TOURS - Val de LUYNES ;

VU le rapport en date du 28 avril 2000 du géologue du syndicat intercommunal de surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables d'Indre-et-Loire relatif au risque de sous-cavage de la propriété située 5 rue du Carroi à LARCAY;

CONSIDERANT que le plan de zonage du plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain de LARCAY doit être corrigé ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La révision du plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain de LARCAY est prescrite sur l'ensemble du territoire communal,

ARTICLE 2 : La direction départementale de l'Equipement d'Indre-et-Loire est chargée d'instruire ce projet,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié pour affichage à M. le Maire de LARCAY,

ARTICLE 4 : Le directeur de Cabinet de M. le Préfet d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et M. le Maire de LARCAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 11 juin 2001

Dominique SCHMITT

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des Services Extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983, modifié par le décret du 6 juillet 1992, relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche,

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire, Vu l'arrêté du 10 mars 1986 modifié par l'arrêté du 6 juillet 1992, portant organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 31 mars 1999 nommant M. Jacques DUMOLARD, Ingénieur Général des Instruments de Mesure, en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre,

Vu la demande de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 Mai 2001.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture .

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée, pour le département d'Indre-et-Loire, à M. Jacques DUMOLARD, Ingénieur Général des Instruments de Mesure, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre, pour signer :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, conseillers généraux, et des circulaires adressées aux Maires du Département qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet.
- toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés cidessous :
- mines et carrières (sauf autorisations de carrières, article 106 du Code Minier),
- eaux souterraines,
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution du gaz et de l'électricité, notamment les autorisations de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, délivrées aux agents de l'administration, ainsi qu'à toute personne mandatée ou contrôlée par celle-ci, pour procéder aux études nécessaires à l'implantation de transport de gaz naturel ou de lignes électriques, en application de l'article 1 de la loi du 23 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.
- canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
- . de véhicules de transport en commun de personnes,
- . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
- . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite,
- . des véhicules de transport de matières dangereuses,
 - . des véhicules citernes,
- réception par type ou à titre isolé des véhicules,
- retrait des cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954,
- dérogation au règlement des transports en commun de personnes,
- utilisation de l'énergie,
- développement industriel,
- sûreté nucléaire,
- recherche,
- métrologie, qualité, normalisation.

ARTICLE 2 Sont exclues des délégations ci-dessus, les décisions qui :

a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,

b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DUMOLARD, les délégations de signature qui lui sont consenties par le présent arrêté sont exercées par :

- Les deux adjoints au Directeur :
- ♦ Melle Cécilia TEJEDOR, Ingénieur des Mines,
- ♦ M. Jean-Pierre RICHARD, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission.
- Le chef de la division des installations nucléaires et ses deux adjoints :
- ♦ M. BORDARIER, ingénieur des mines,
- ♦ M. Rémi ZMYSLONY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- ◆ M. Marc STOLTZ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.
- Le chef de la division "Techniques Industrielles et Energie" :
- ♦ M. Charles QUEROL, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef de mission.
- Le chef de groupe de subdivisions d'Indre-et-loire :
- ♦ M. Olivier ROCHE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.
- Les subdivisionnaires d'Indre-et-Loire :
- ♦ M. Alain CLAUDON, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- ♦ M. Jean-Louis ROLLOT, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

en ce qui concerne les documents administratifs relatifs aux contrôles techniques.

- Le chef du centre de contrôle des véhicules de LA VILLE AUX DAMES :
- ◆ M. Jérôme DUFORT, technicien de l'Industrie et des Mines,

en qui concerne la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transport en commun de personnes, des véhicules spécialisés de remorquage, ainsi que des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er Juin 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 30 octobre 1998 nommant M. Pierre LACROIX Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: Délégation de signature est donnée à M. Pierre LACROIX Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces de liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat de l'enseignement privé (décret du 15 mars 1961, article 1er).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LACROIX, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Pierre STIEFENHÖFER, Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 6 Juin 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Madame la

Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi susvisée,

Vu l'ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 Juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 83.1069 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé.

Vu le décret n° 86.565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu le décret 92.737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu les articles R227-2 et R 227-15, R 227.16 et R 227.17 du code du service national,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1985 portant approbation de la convention relative au partage des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales signée le 7 mars 1985,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 Octobre 2000 nommant Mme Muguette LOUSTAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,

Vu la demande de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 Mai 2001,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Muguette LOUSTAUD, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service, toutes décisions portant sur les matières suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE, PERSONNEL et BUDGET

- Copies et ampliations d'arrêtés, copie de documents,
- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- Notes de service.
- Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,
- Gestion de l'ensemble des personnels de l'Etat de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, y compris le recrutement des agents vacataires temporaires, et sous réserve des pouvoirs délégués au Préfet de Région, en application des décrets n° 92.737 et 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales.
- Gestion des locaux et des biens affectés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et utilisés dans le cadre des compétences de l'Etat en matière d'action sociale et de santé.
- Contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services.
- Imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours.

II - PROTECTION DE L'ENFANCE

- 1°) L'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et tous les actes qui en découlent (loi n° 84.422 du 6 juin 1984, articles 6O à 65 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).
- 2°) Surveillance des mineurs placés hors du domicile paternel (titre II, chapitre III du Code de la Famille et de l'Aide Sociale).

III - AIDE SOCIALE

- décisions d'attribution concernant :
- . les prises en charge relatives aux frais occasionnés par l'interruption volontaire de grossesse visée à l'article 181.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale
- . les allocations différentielles aux adultes handicapés visées à l'article 59 de la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées
- . les allocations aux familles dont les soutiens indispensables accomplissent le Service National (article 156 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale)
- inscriptions et radiations hypothécaires pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat (article 148 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale modifié par la loi du 22 juillet 1983)
- recours à l'autorité judiciaire conformément à l'article 145 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale modifié par la loi du 22 juillet 1983 pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat

- autorisations de poursuite données à M. le Trésorier Payeur Général conformément à l'instruction ministérielle du 15 mai 1981 pour les formes d'aide sociale qui sont à la charge de l'Etat
- admission d'urgence à l'Aide Sociale pour les frais de séjour en centre d'hébergement et de réadaptation sociale (décret n° 76.526 du 16 juin 1976, loi du 22 juillet 1983)
- délivrance de la carte d'invalidité attribuée conformément aux dispositions de l'article 173 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale
- délivrance de la carte "station debout pénible" après expertise médicale (arrêté du 30 juillet 1979)
- délivrance de la carte nationale de priorité des mères de famille (Code de la Famille et de l'Aide Sociale, article 22).
- décisions d'attribution, de suspension et de radiation du Revenu Minimum d'Insertion ainsi que les décisions de cession à la Croix Rouge de l'octroi de l'allocation et toutes les correspondances afférentes au Revenu Minimum d'Insertion, à l'exception de la transmission des statistiques mensuelles qui reste de la compétence du Préfet,
- instructions et transmission de l'ensemble des dossiers de demande d'aide des Français arrivant d'Algérie.

IV - ACTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- enregistrement des laboratoires d'analyses médicales (décret du 28 janvier 1965),
- autorisation de remplacement d'infirmiers ou d'infirmières libéraux (art 43 du décret n° 93.221 du 16 février 1993),
- enregistrement des déclarations d'exploitation d'officine de pharmacie (Code de la Santé Publique, article L. 5125.16),
- propharmacie (Code de la Santé Publique, article L. 4211.3); agrément des installations radiologiques (arrêté du 9 avril 1962, article 3),
- organisation et fonctionnement du Comité Médical Départemental et de la Commission de réforme des agents de l'Etat et des agents hospitaliers,
- application de la réglementation relative aux transports sanitaires,
- application du Code de la Mutualité,
- autorisation de remplacement des médecins et des chirurgiens dentistes (Code de la Santé Publique, articles L. 4131.2 et L. 4141.4),
- contrôle de la profession d'assistante sociale et enregistrement des diplômes,
- enregistrement des diplômes médicaux et paramédicaux,
- mises en demeure relatives à la salubrité des eaux destinées à la consommation humaine (captage, distribution, embouteillage) en ce qui concerne les distributions privées (Code de la Santé Publique, article L. 24),
- procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau pour :
- . les stations d'épuration (rubrique 5.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993) ;
- . les déversoirs d'orage (rubrique 5.2.0 de la nomenclature) ;
- . les épandages de boues (rubrique 5.4.0 de la nomenclature) :
- . les campings, caravanages, habitations légères de loisirs (rubriques 6.2.0 et 6.2.1 de la nomenclature),
- décisions de déclaration d'insalubrité et de levée d'insalubrité

des immeubles et notification de celles-ci (articles L.1331.26 à 1331.32 du Code de la Santé Publique)

- gestion des dossiers de regroupements familiaux :
 - . notification de rejet (conditions légales non remplies),
 - . notification de dossier incomplet,
 - . notification de dépôt de dossier complet,
- . transmission des dossiers à l'Office des Migrations Internationales,
- . notification de l'arrivée des familles aux différents partenaires,
- agrément des organismes souhaitant accueillir des objecteurs de conscience.

V - ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

- Etablissements publics de santé :
 - . autorisation de congés des directeurs;
- . gestion des personnels médicaux et non médicaux hospitaliers sous réserve des pouvoirs dévolus au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ordonnance n°96.346 du 24 avril 1996);
- . liste des médecins et sages femmes autorisés à soigner leurs patients dans les hôpitaux locaux ;
 - . contrats d'activité libérale des médecins hospitaliers ;
- . nomination des pharmaciens gérants et des pharmaciens suppléants;
- . commissions administratives paritaires départementales hospitaliers ;
 - . contrôle de légalité de marchés publics.
- Etablissements sociaux et médico-sociaux :

Les actes de contrôle exercés sur ces établissements sous réserve de pouvoirs dévolus au Président du Conseil Général (loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales article 22 et loi n°83.663 du 22 juillet 1983 article 45)

- Sont exclus du champ d'application de la délégation les actes de tutelle concernant :
- a) les décisions budgétaires (budget décisions modificatives fixation des dotations globales et des tarifs de prestations),
- b) les programmes d'investissement touchant aux travaux et équipements matériels lourds.

VI - MARCHÉS PUBLICS

Délégation est donnée à Mme Muguette LOUSTAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer tous documents relatifs à la présidence des commissions d'ouverture des plis des groupements d'achats publics des établissements hospitaliers et des maisons de retraite (en application de l'article 374 du code des marchés publics).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muguette LOUSTAUD, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Emile DRUON, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme

Muguette LOUSTAUD et de M. Emile DRUON, la délégation de signature est exercée par :

- . M. Gilles DOSIERE, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Mme Véronique COLIN, Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Mme Françoise BOURIAUD, Conseillère Technique en travail social,
- . Mme Jacqueline CHERRUAULT, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales.
- . Mme Chantal CHEVET, Inspecteur,
- . Mme Marie-José DAGOURY, Médecin Inspecteur de la Santé Publique,
- . Mme Anne-Marie DUBOIS, Inspecteur,
- . Mme Christine GRAMMONT, Médecin Inspecteur de Santé Publique...
- . Mme Elisabeth REBEYROLLE, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Mme Michèle ROBERT, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Mme Myriam SALLY-SCANZI, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Mlle Dominique THOUVENIN, Agent Administratif, en ce qui concerne exclusivement les cartes d'invalidité,
- . M. François VIGUIE, Ingénieur en Chef, responsable du Service Santé-Environnement pour ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de son service,
- . Mme Cathy ANDRIAHAMISON, Secrétaire contractuelle, en ce qui concerne uniquement les procès-verbaux des commissions d'accessibilité aux personnes handicapées,
- . Mmes Fabienne GUILBERT, Christine HARDY, Chantal JEGOU, pour l'enregistrement des diplômes médicaux et paramédicaux.
- . Mme Joëlle BROSSARD, pour la commission de réforme,
- . Mmes Aléna BLABOL et Sarah DEJEAN pour les commissions d'ouverture des plis des groupements d'achats publics des établissements hospitaliers mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 8 Juin 2001

Dominique SCHMITT

BUREAU DE GESTION DU PERSONNEL

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau des élections et de l'administration générale

Le Préfet d'Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des Services de la Préfecture d'Indre-et-Loire VU la décision en date du 12 Janvier 2000 nommant Mme Cécile CHANTEAU Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale à compter du 18 Janvier 2000 ;

VU les décisions en date des 12 juillet 2000 et 7 juin 2001 affectant Madame Chantal RUIZ, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau des Elections et de l'Administration générale, Section Elections et la nommant adjointe au chef du bureau,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Cécile CHANTEAU, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- récépissés de déclarations de candidatures à des élections, sauf en ce qui concerne les élections politiques,
- les récépissés de demande de concours de la commission de propagande dans le cadre d'un renouvellement général ou d'un renouvellement partiel des conseils municipaux des communes de 2 500 à 3 499 habitants,
- les récépissés de déclaration d'armes de 5ème et 7ème catégorie,
- récépissés de déclarations d'associations (loi de 1901),
- autorisations de visites aux détenus,
- autorisations de transferts de détenus à l'hôpital,
- autorisations d'emploi de la poudre de mine,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies de documents extraits de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis, accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile CHANTEAU, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Madame Chantal RUIZ, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des élections et de l'administration générale, en ce qui concerne les attributions du bureau des élections,
- Madame Nadine GOMA N'KANGOU, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de la Circulation ou son adjoint M. Jean FOUCHER, Attaché Contractuel,
- M. Christophe ROUIL, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers ou son adjointe Madame Marie-Noëlle FLOSSE, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle,
- Mme Chantal FONTANAUD, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de la Réglementation ou son adjointe Melle Caroline BOUDIEUX, Attachée de Préfecture,

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et le Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25 Juin 2001.

Le Préfet, Dominique SCHMITT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ACTIVITÉ PRIVÉE DE SURVEILLANCE GARDIENNAGE

ARRÊTÉ d'autorisation de fonctionnement n°80.99 (ep) - arrêté modificatif

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 autorisant la S.A.R.L « A.I.P.S SOCIETE NOUVELLE (AGENCE INTERNATIONALE DES PROFESSIONNELS DE LA SURVEILLANCE SOCIETE NOUVELLE) » dont le siège social est situé à POITIERS, 90 rue d'Harcourt, à exercer ses activités de surveillance gardiennage dans son établissement secondaire sis à TOURS, 2 rue du Plat d'Etain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 autorisant la S.A.R.L « A.I.P.S SOCIETE NOUVELLE dont le siège social est situé à PARIS, 21 bis rue de Simplon - 18^{ème} POITIERS, 90 rue d'Harcourt, à exercer ses activités de surveillance gardiennage dans son établissement secondaire sis à TOURS, 11 rue Etienne Pallu;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 Avril 2001, le siège social de la S.A.R.L « **A.I.P.S SOCIETE NOUVELLE** (AGENCE INTERNATIONALE DES PROFESSIONNELS DE LA SURVEILLANCE SOCIETE

NOUVELLE) » est désormais situé à COIGNIERES (78310) 4 rue du Moulin à vent.

Fait à TOURS, le 23 Avril 2001 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général François LOBIT

ACTIVITE PRIVEE DE SURVEILLANCE GARDIENNAGE

ARRÊTÉ d'autorisation de fonctionnement n°90.00 (ep) arrêté modificatif

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 autorisant l'entreprise « **SECU 2000**» dont le siège social est situé à HOMMES, lieudit le Coudray, à exercer ses activités de surveillance gardiennage ;

Vu le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 11 octobre 2000, transmis par la société précitée le 02 avril 2001 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 Avril 2001, la société « SECU 2000», dont le siège social est désormais situé à PARCAY MESLAY, 3 rue de la Petite Heraudière est autorisée à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés ».

Fait à TOURS, le 23 Avril 2001 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François LOBIT

RECENSEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA POPULATION - ANNEE 2001 -Conditions de réalisation

Les communes réunissant les conditions requises et désirant effectuer un recensement complémentaire au 1^{er} octobre 2001, doivent déposer leur demande conjointement auprès de la *Préfecture d'Indre-et-Loire*, *Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques* et auprès de *l'I.N.S.E.E. Direction Régionale - Service Statistique*, *Division Recensements*, 8 rue Edouard Branly - B.P. 6719 - 45067 ORLEANS CEDEX 2, avant le 1^{er} juin 2001.

Pour être homologués, les résultats devront répondre à une **double condition (hormis les villes nouvelles)** par rapport au dernier recensement général effectué en mars 1999 :

 Augmentation de la population (totale + fictive) au moins égale à 15 % de la population totale légale résultant du recensement général de la population de mars 1999, - Nombre total de logements neufs ou en chantier *au moins égal à 25*.

Cette augmentation de la population doit répondre aux conditions de réalisation désignées ci-dessous.

CONDITIONS DE REALISATION DES RECENSEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Les recensements complémentaires de l'année 2001 seront effectués dans les communes volontaires et les communes des agglomérations nouvelles.

1°) La population recensée doit obligatoirement habiter des logements neufs

Sont considérés comme logements neufs :

- a) Ceux qui ont été **achevés depuis le 08 mars 1999**, date du dernier recensement général (ou le dernier recensement complémentaire effectué).
- b) Ceux qui ont été achevés entre le 1^{er} janvier 1999 et le 08 mars 1999, date du recensement général de 1999, et recensés comme vacants en mars 1999, s'ils n'ont pas été pris en compte dans un précédent recensement complémentaire (octobre 2000 pour les villes nouvelles).

2°) Dans ces logements neufs, l'accroissement de population est constitué uniquement par :

- a) Les personnes qui ont été recensées dans une autre commune lors du recensement général de 1999.
- b) Les enfants nés après le recensement général de 1999 ou le dernier recensement complémentaire, habitant dans ces logements neufs.

3°) Population fictive et logements en chantier

Sont considérés comme logements en chantier, les logements (immeuble collectif ou pavillon) dont les fondations ont commencé à être coulées. Les logements dont les fondations sont à l'état de fouilles sont exclus (J.O. du 26 février 1978).

A ces logements, on attribue uniformément une population fictive pour deux ans (pour une année pour les villes nouvelles) à raison de :

- a) 4 personnes (6 pour les villes nouvelles) par logement en chantier
- b) ou 1 personne par chambre dans les communautés
- c) 2 personnes par logement pour couples dans les communautés
- 4°) Deux ans après, chaque recensement

complémentaire doit obligatoirement être régularisé par un nouveau recensement (chaque année pour les villes nouvelles). (Code des Communes - article 114.7)

ARRÊTÉ portant formation du jury criminel pour l'année 2002 - (COUR D'ASSISES DE TOURS)

Répartition numérique des jurés par arrondissement et par canton en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises

Le Préfet D'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16;

VU la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale ;

VU le Code de procédure pénale et notamment ses Articles 259, 260 et 261 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur (Direction de la Réglementation et du Contentieux) n° 79-94 du 19 février 1979 :

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur (Direction de la Réglementation et du Contentieux) n° 83-86 du 24 mars 1983 ·

VU le décret n° 73-724 du 23 juillet 1973 portant création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par le décret n° 74-595 du 17 juin 1974 ;

VU le décret du 9 février 1977 portant modification de circonscriptions administratives territoriales dans le département d'Indre-et-Loire (rattachement au canton de

BOURGUEIL des communes de CONTINVOIR et GIZEUX appartenant précédemment au canton de LANGEAIS);

VU le décret n° 82-58 du 20 janvier 1982 portant création et modification de cantons dans le département d'Indre-et-Loire et le décret n° 82-133 du 5 février 1982 modifiant certaines dispositions du précédent ;

VU le décret n° 84-1227 du 24 décembre 1984 portant modification et création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU les chiffres de la population totale des communes et du département d'Indre-et-Loire, tels qu'ils résultent du recensement général de la population effectué en 1999 et du recensement complémentaire subséquent ;

CONSIDERANT pour l'année 2000 le recensement complémentaire de la population concernant les communes de PERNAY et de SAINT ROCH ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Le nombre de jurés devant figurer sur la liste départementale du jury criminel de la Cour d'Assises de TOURS, à établir au titre de l'année 2002, est fixé à QUATRE CENT TRENTE SEPT (437) jurés.

La répartition de ces QUATRE CENT TRENTE SEPT (437) jurés est faite proportionnellement au chiffre de la population totale des communes regroupées dans le cadre de l'arrondissement et du canton, conformément au tableau ci-après :

POPULATION TOTALE PAR ARRONDISSEMENT	CANTONS	POPULATION TOTALE PAR CANTON	NOMBRE DE JURES PAR CANTON	NOMBRE DE JURES PAR ARRONDISSEMENT
TOURS (435 378)	- AMBOISE	23 782	18	
	- BALLAN-MIRE	21 727	17	
	- BLERE	20 667	16	
	- CHAMBRAY-LES-TOURS	20 477	16	
	- CHATEAU-RENAULT	14 879	11	
	- CHATEAU-LA-VALLIERE	8 611	7	
	- JOUE-LES-TOURS :			
	- canton Nord	17 584	14	
	- canton Sud	19 542	15	
	- canton Sud	19 342		
	- LUYNES	20 455	16	
	- MONTBAZON	21 355	16	
	- MONTLOUIS-SUR-LOIRE	19 799	15	
	- NEUILLE-PONT-PIERRE	11 836	9	
	- NEUVY-LE-ROI	6 010	5	
	- SAINT-AVERTIN	14 368	11	
	- SAINT-CYR-SUR-LOIRE	16 421	13	
	- ST-PIERRE-DES-CORPS	16 236	12	
	TOUDS.			
	- TOURS :	21 727	1.7	
	- canton Centre	21 727	17	
	- canton Nord-Est	19 101	15	
	- canton Sud	18 819	14	
	- canton Ouest	19 908	15	
	- canton Est	19 234	15	
	- canton Val du Cher	20 373	16	
	- canton Nord-Ouest	17 883	14	
	- VOUVRAY	24 583	19	
		435 378		336
CHINON (82 381)	- AZAY LE RIDEAU	12 529	10	
. ,	- BOURGUEIL	12 065	9	
	- CHINON	20 229	16	
	- L'ILE BOUCHARD	7 139	5	
	- LANGEAIS	11 086	8	
	- RICHELIEU	8 529	7	
	-STE-MAURE-DE-TOURAINE	10 804	8	
		82 381		63
		32 301		

POPULATION TOTALE PAR ARRONDISSEMENT	CANTONS	POPULATION TOTALE PAR CANTON	NOMBRE DE JURES PAR CANTON	NOMBRE DE JURES PAR ARRONDISSEMENT
LOCHES (50 485)	- DESCARTES - LE GRAND PRESSIGNY - LIGUEIL - LOCHES - MONTRESOR - PREUILLY-SUR-CLAISE	9 056 4 425 7 356 18 685 5 456 5 507	7 3 6 14 4	38
568 244				437

ARTICLE 2 : S'agissant du tirage au sort prévu à l'article 261 du Code de procédure pénale, celui-ci sera effectué pour les communes regroupées par canton, à la mairie de la commune chef-lieu de canton par le maire de cette dernière, en présence du maire ou d'un représentant dûment mandaté des autres communes du canton. Ce tirage au sort doit porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mmes les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et de LOCHES, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

Fait à TOURS, le 4 mai 2001 Dominique SCHMITT

Etude de Maîtres Jean-Claude LELARGE et Patrick POLGE, notaires associés à LOCHES

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Claude LELARGE, Notaire associé à LOCHES, les 5, 6 et 19 Mai 1998, d'une association syndicale libre, dont les caractéristiques sont énoncées cidessous :

Dénomination : « Association Syndicale Les Astoriales LOCHES »

Siège: LOCHES - rue du Coteau du Roi

Durée: illimitée.

Objet: L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, canalisations et réseaux, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Apport immobilier : Parcelle de terrain, à usage de voie et de placette, sise à LOCHES, rue du Coteau du Roi, d'une superficie de 13 ares, 32 centiares, cadastrée section AY n° 639, 640, 644 et 647.

Pour avis et mention, Maître Jean-Claude LELARGE

13711214

Société Civile Professionnelle DUVAL DE LAGUIERCE, MARTINI, MARTINI ET CHEVRON - 7, rue du Cèdre -37230 FONDETTES

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean DUVAL de LAGUIERCE, Notaire associé à FONDETTES (Indre-et-Loire), le 23 Mars 2001,il a été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial les statuts de l'Association syndicale « Ernest Dupuy » à FONDETTES, et un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée constitutive de ladite association syndicale en date du 12 Février 2001.

Ont été nommés aux termes de cette assemblée :

M. Gis MASSILLON : Président, M. Jean Charles ROGER : Trésorier, Mme Brigitte de CHABOT : Secrétaire. Le siège de l'Association est à FONDETTES (Indre-et-Loire), 6, rue Danielle-Casanova.

Pour insertion, Jean DUVAL de LAGUIERCE

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire

COMMISSIONS PRIMAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE TOURS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL MODIFICATIF

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le Code la Route, notamment ses articles R. 123 à R. 129, R. 186 et R. 244 à R. 245,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1975 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 7 Mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 AOUT 1999, fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire,

Vu la vacance de certains postes au sein des commissions médicales primaires, auparavant tenus par les docteurs GANNAY et VOYER et en spécialité psychiatrie par le docteur JAMIN, suite au départ de leur titulaire;

Vu les candidatures de MM les docteurs BELDA Gonzalo, TERRAZZONI Roger pour les commissions médicales primaires, et JONAS Carol pour la spécialité de psychiatrie; Vu l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des médecins en question pour assurer le bon fonctionnement des commissions médicales; Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 Août 1999 fixant la composition des commissions médicales primaires du département d'Indre-et-Loire, est supprimé; il est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. -COMMISSIONS MEDICALES PRIMAIRES

Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, domiciliés dans l'arrondissement de TOURS sont composées comme suit :

- M. le Docteur Gonzalo BELDA, 66, rue du Docteur Fournier- 37000 TOURS
- M. le Docteur Jacques BLANC, 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS,
- Mme le Docteur Martine CONTRE, 13, rue Etienne Pallu 37000 TOURS,
- M. le Docteur Thierry DENES, 24, rue des Jonquilles 37300 JOUE-LES-TOURS,
- M. le Docteur Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago 37540 ST CYR SUR LOIRE,
- M. le Docteur Michel MASIA, 4, rue Louis Pasteur 37520 LA RICHE.
- M. le Docteur Yvan RIBOUD, 10, rue des Héraults 37550 SAINT AVERTIN,
- M. le Docteur Régis SEBAN, 8, rue Basse 37510 BERTHENAY
- M. le Docteur Patrick SIVADON, 44, rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,
- M. le Docteur Roger TERRAZZONI, 14, rue Bretonneau -37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARTICLE 3. - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Le docteur figurant au paragraphe g)-psychiatrie de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 susvisé, est remplacé par la personne suivante :

- M. le Docteur Carol JONAS

Centre psychothérapique de Tours-Sud, avenue du Général de Gaulle 37550 ST AVERTIN

ARTICLE 4. - les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 Août 1999 demeurent sans changement.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- Mmes. les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES,

- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- Mme et MM. les médecins membres des commissions primaires des arrondissements de TOURS, CHINON et LOCHES et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 18 AVRIL 2001 Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire Général par intérim, signé: Nicolas de MAISTRE

ARRÊTÉ portant renouvellement de homologation de la deuxième piste de karting à VILLEPERDUE au lieudit "Les Laurières" - HOMOLOGATION N° 24

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu les Articles R. 53 et R. 225 du code de la route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ;

Vu le règlement national des pistes de karting agréé par le ministère de l'intérieur le 16 Octobre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 portant homologation sous le numéro 24 d'une deuxième piste de karting à VILLEPERDUE située au lieu-dit "Les Laurières";

Vu la demande du 19 février 2001 de M. Dominique DEPAUW , BP 3- 37260 VILLEPERDUE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la deuxième piste de karting de VILLEPERDUE située au lieu dit "Les Laurières" ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives constitué par un rapport effectué par chacun de ses membres, à savoir, M. le Président du Conseil Général d'Indre et Loire, M. le Maire de VILLEPERDUE, M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M.COIQUIL, délégué de la fédération française de motocyclisme et M. THOUIN, délégué de l'UFOLEP; Vu l'avis favorable de M. Guy BOUCHER délégué de la fédération de sport automobile;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - La deuxième piste de karting des "Laurières" située sur la commune de VILLERPERDUE, appartenant à M. Dominique DEPAUW, -BP. n° 3 - 37260 VILLEPERDUE, est homologuée sous le n° 24 comme piste reconnue valable pour les compétitions officielles régionales, et nationales de KARTING, pour une période de **deux années** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dispositions spéciales

Le 1^{er} alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999 portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 est rédigé ainsi qu'il suit

Le nombre de compétitions de karting ne devra pas dépasser le nombre de huit par an sur la piste en question, réparties entre mars et octobre et sans qu'il y en ait deux en fin de semaine de suite.

ARTICLE 3 - Les autres Articles des arrêtés préfectoraux du 2 avril 1997 et du 8 avril 1999, non modifiés ou complétés, demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 - - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des services de secours et d'incendie, M. DEPAUW, propriétaire du terrain de karting des Laurières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture est adressée à :

- M. le Président du Conseil Général d'Indre et Loire,
- M. le Maire de VILLEPERDUE,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. Guy BOUCHER délégué de la fédération française de sport automobile,
- M. Philippe COIQUIL délégué de la fédération française de motocyclisme,
- M. Michel THOUIN, délégué de l' U F O L E P,
- Docteur GIGOT, médecin chef du SAMU Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,

Fait à TOURS, le 25 Avril 2001 Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire Général, François LOBIT

Liste des organismes agréés par la Préfecture d'Indreet-Loire pour délivrer des certificats de visites

préalablement au classement des meublés de tourisme.

- Association Départementale des « Gîtes de France-Touraine » 38, rue Augustin Fresnel BP 139 37171 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX.
- Association « CLEVACANCES-TOURAINE 37 » 9, rue de Buffon 37032 TOURS CEDEX
- Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative d'Indre-et-Loire - 9, rue de Buffon -B.P. 3217 - 37032 TOURS CEDEX
- Comité Départemental du Tourisme 9, rue de Buffon B.P. 3217 37032 TOURS CEDEX

LE 26 AVRIL 2001

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon de la Monétique et de l'Euro

VU la demande présentée le 23 février 2001 par M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine 4 bis, rue Jules Favre à TOURS (37000) sollicitant l'autorisation d'organiser un « salon de la Monétique et de l'Euro », en partenariat avec la Chambre des Métiers, le lundi 14 mai 2001 au Centre International de Congrès « Le Vinci » à TOURS ;

VU l'avis de M. le Préfet de la Région Centre ;

VU l'avis de la Fédération des Foires et Salons de France, Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 Mai 2001, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine 4 bis, rue Jules Favre à TOURS (37010 TOURS Cedex) est autorisée à organiser un « Salon de la Monétique et de l'Euro » en partenariat avec la Chambre des Métiers le 14 mai 2001 au Centre International de Congrès « Le Vinci » à TOURS.

Cette autorisation est accordée à titre **provisoire** uniquement pour la session 2001.

Fait à TOURS, le 4 Mai 2001 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François LOBIT

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de COURCOUÉ

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2001, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1948 modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 mai 1958 et 11 septembre 1973 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Est constitué, entre les communes de Courcoué, La Tour-Saint-Gelin, Chézelles, Brizay, Chaveignes, un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé "Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de Courcoué".

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable et l'exploitation de ce réseau.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Courcoué.

ARTICLE 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires."

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général, François LOBIT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire

Conformément aux dispositions de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et du décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatifs à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, le Préfet d'Indre-et-Loire, aux termes d'un arrêté en date du 31 mai 2001, a délimité des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire, conformément aux zonages annexés audit arrêté, sur le territoire des communes suivantes :

- DESCARTES
- MONTLOUIS SUR LOIRE
- ROCHECORBON
- SAINT CYR SUR LOIRE
- SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
- SAINT PIERRE DES CORPS

Cet arrêté préfectoral ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi

qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire - bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Dès que les autres municipalités dont le territoire de leur commune est également infesté par les termites auront fait connaître le périmètre exact à prendre en compte en ce qui les concerne, des arrêtés préfectoraux complémentaires interviendront.

Le Préfet, Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de vidanger un plan d'eau

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite Vu le titre III du Livre IV de la partie législative du Code de l'Environnement, notamment son ARTICLE L 432 -9; Vu le titre I^{er} du Livre II de la partie législative du Code de l'Environnement, notamment ses Articles L 214 -1 à L 214 -6:

Vu le Code Rural, notamment son ARTICLE R 232 -2 ; Vu le Décret N° 93 -742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les Articles L 214 -1 à L 214 -6 du Code de l'Environnement :

Vu le Décret N°93 -743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des Articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 août 1999 portant application du Décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange des plans d'eau soumises à déclaration en application des Articles L 214 –1 à L 214 –6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 2.6.2 (1°, b) et 2.6.2 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n°93 – 743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le récépissé de déclaration n°1994 -U-16 délivré le 10 août 1994 à Monsieur Jim CHEVALIER, demeurant 15 rue Deffaix 37240 MANTHELAN, pour la création d'un plan d'eau de 13 000 m² au lieu-dit « les Gaults » à MANTHELAN :

Vu la déclaration de vidange du plan d'eau susvisé déposée par Monsieur Jim CHEVALIER ;

Considérant que le plan d'eau concerné doit faire l'objet d'une vidange régulière ;

Considérant que les dispositions retenues pour la vidange et le respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel de 27 août 1999 doivent permettre de limiter l'incidence des vidanges sur le milieu naturel et notamment la ressource en eau et les milieux aquatiques;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La vidange du plan d'eau sis « le Gault » 37240 MANTHELAN et appartenant à Monsieur Jim CHEVALIER demeurant 15 rue Deffaix 37240 MANTHELAN est autorisée au titre de l'article L 432-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2: L'autorisation sus visée vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L 214 –3, 2ème alinéa du Code de l'Environnement, pour les opérations relevant de la rubrique n°2.6.2 (2e,b) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214 –1 à L 214 –6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3: Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations, Monsieur Jim CHEVALIER est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 sus visé.

ARTICLE 4 : Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 sus visé, Monsieur Jim CHEVALIER informera le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

ARTICLE 5: Les poissons récupérés à l'occasion de la vidange restent, par destination du fond, propriété du bénéficiaire de la présente autorisation. Leur introduction dans les eaux visées au titre III du Livre IV de la partie législative du Code de l'Environnement est assujettie à l'obtention de l'agrément prévu à l'article L 432 –12 du même code.

ARTICLE 6: Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente dans les conditions fixées à l'article L 214 –10 du Code de l'Environnement :

- par le pétitionnaire dans le délai de 2 mois suivant sa notification,
- par les tiers dans un délai de 4 ans suivant la publication ou l'affichage.

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS le 22 mai 2001 Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation P/ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le Directeur adjoint Bertrand GAILLOT

ARRÊTÉ portant élargissement du cadre géographique de l'agrément de l'Association de Défense de l'Environnement et du Cadre de Vie de MONTLOUIS-

SUR-LOIRE (A.D.E.M.) aux communes de VERETZ, LARCAY et LA VILLE AUX DAMES

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et notamment ses articles L. 252-1 et suivants et R. 252-1 et suivants :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 121-8;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment :

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1990 portant agrément au titre de l'article L. 121-8 du Code de l'Urbanisme de l'association de défense de l'environnement du cadre de vie de MONTLOUIS SUR LOIRE (A.D.E.M.) qui exerce son activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie dans le cadre de la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE où elle a son siège social ;

VU l'attestation préfectorale en date du 20 août 1993 précisant qu'aucune notification de décision négative concernant la demande d'agrément présentée par l'association de défense de l'environnement et du cadre de vie de MONTLOUIS SUR LOIRE (A.D.E.M.), n'a été faite au titre de l'article L. 160-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU le dossier présenté le 30 mars 2001, par l'Association de défense de l'environnement et du cadre de vie de MONTLOUIS SUR LOIRE (A.D.E.M.) qui souhaite obtenir l'élargissement du cadre géographique de son agrément aux communes de VERETZ, LARCAY et la VILLE AUX DAMES :

VU l'avis des services consultés conformément aux dispositions des Articles R. 252-10 et R. 252-11 du code rural;

CONSIDERANT que les actions de l'Association de défense de l'environnement et du cadre de vie de MONTLOUIS SUR LOIRE (A.D.E.M.) dont le siège social est situé à MONTLOUIS-SUR-LOIRE sont conformes aux dispositions du code rural et du code de l'Urbanisme ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'Association de Défense de l'Environnement et du Cadre de Vie de MONTLOUIS-SUR-LOIRE (A.D.E.M.) dont le siège social est situé 4, Chemin sous les Bouvineries à MONTLOUIS SUR LOIRE, est agréée au titre de l'article L. 252-1 du Code Rural et L. 121-8 du Code de l'Urbanisme, pour le cadre intercommunal de MONTLOUIS-SUR-LOIRE, VERETZ, LARCAY et LA VILLE-AUX-DAMES.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 252-19 du code rural, l'association de défense de l'environnement et du

cadre de vie de MONTLOUIS-SUR-LOIRE adressera chaque année au Préfet d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, en deux exemplaires, son rapport moral et son rapport financier, ce dernier devrant être conforme aux dispositions de l'alinéa e) de l'article R. 252-6 du code rural.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de l'Association de Défense de l'Environnement et du Cadre de Vie de MONTLOUIS-SUR-LOIRE
- Messieurs les maires de MONTLOUIS-SUR-LOIRE, VERETZ, LARCAY et la VILLE AUX DAMES
- M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel d'Orléans,

greffes des tribunaux d'instance et de grande instance de TOURS

- M. le Directeur Régional de l'Environnement Centre
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Fait à TOURS, le 31 mai 2001 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, François LOBIT ARRÊTÉ portant modification de la composition de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé - Ville d'AMBOISE -Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles R 313.5 :

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1989 portant création et délimitation du Secteur Sauvegardé d'AMBOISE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1991 portant constitution de la Commission Locale du Secteur Sauvegardé d'AMBOISE modifié par l'arrêté 9 mars 1993 ; VU la délibération du Conseil Municipal d'AMBOISE du 6 Avril 2001 désignant cinq Conseillers municipaux, membres de la commission locale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de le commission du secteur sauvegardé de la Ville d'AMBOISE est modifiée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS ELUS DE LA COMMUNE

- M. GUYON Christian, Maire, Président de la commission Conseillers municipaux :
- M. NYS Michel
- M. ANDRE Daniel
- M. MUGICA Joël
- M. COME Alain
- Mme GRIBET Isabelle.

REPRESENTANTS DE L'ETAT

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, ou son représentant,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, ou son représentant
- M. Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales , ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant
- M. le Directeur Régional du Tourisme, ou son représentant
- M. le Délégué Régional au Commerce et l'Artisanat, ou son représentant

ARTICLE 2 : Sont associés aux travaux de la commission, M. BAILLY, Architecte chargé du Secteur Sauvegardé, ainsi que les personnes suivantes, qualifiées en matière de sauvegarde et de mise en valeur des centres et quartiers anciens :

- M. MONTIGAUD, Président de la Société Archéologique de Touraine.
- M. GALINIE, Archéologie et Territoire,

- M. GIRARD, Ancien Enseignant (Histoire et Esthétique de l'Architecture et de l'Urbanisme à la FAC de l'Université de TOURS CESA).
- M. VIGUIER, Architecte spécialiste de l'Habitat Troglodityque

ARTICLE 3 : Sont associés avec voix consultatives, aux travaux de la commission, les représentants désignés de :

- La Chambre d'Agriculture,
- La Chambre de Commerce d'Industrie de Touraine.
- La Chambre de Métiers.

Peuvent également être invités en consultation tout organisme d'intérêt public ou tout service public dont la contribution présente un intérêt pour la commission.

ARTICLE 4 : La commission locale se réunit chaque fois qu'il est nécessaire en fonction de l'état d'avancement des études.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire d'AMBOISE et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à TOURS, le 7 JUIN 2001 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général François LOBIT

ARRÊTE préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 avril 2001, le classement des infrastructures de transports terrestres (en application des dispositions des Articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996) est applicable dans le département d'Indre-et-Loire aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Les tableaux annexés au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Les niveaux sonores qui ont permis de déterminer la catégorie de classement des infrastructures sont les suivants :

Niveau	Niveau	Catégori	Largeur maximale
sonore de	sonore de	e de	des secteurs
référence	référence	l'infrastr	affectés par le
Laeq (6h-	Laeq (22h-6h)	ucture	bruit de part et
22h) en	en dB(a)		d'autre de
dB(a)			l'infrastructure (1)

L >	81		L > 76	1	d = 300 m.
76 81	< L	≥	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m.
70 76	< L	N	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m.
65 70	< L	≤	60 < L≤ 65	4	d = 30 m.
60 65	< L	≤	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur est comptée à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche dans le cas de routes, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche dans le cas de voies de chemin de fer.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les Articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les Articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Les communes concernées par le présent arrêté sont : Amboise, Antogny-le-Tillac, Artannes, Athéesur-Cher, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avoine, Azaysur-Cher. Azay-le-Rideau, Azay-sur-Indre, Ballan. Beaumont-en-Véron, Beaumont-la-Ronce, Bléré, Bourgueil, Braye-sur-Maulne, Bridoré, Bueil-en-Touraine, Cangey, Cérelles, Chambourg-sur-Indre, Chambray-les-Tours, Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Charentilly, Château-Renault. Château-la-Vallière. Cheillé. Chenonceaux, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cigogné, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, Cormery, Courçay, Crotelles, Dierre, Draché, Druye, Epeigné-les-Bois, Esvres, Fondettes, Francueil, Ingrandes-de-Touraine, Joué-les-Tours, La Celle-St-Avant, La Chapelle-sur-Loire, La Croix-en-Touraine, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, La Roche-Clermault, La Ville-aux-Dames, Langeais, Larçay, Le Boulay, Ligré, Limeray, Loches, Lublé, Lussault, Luynes, Luzillé, Maillé, Marcilly-sur-Maulne, Mettray, Monnaie, Montlouis, Montreuil-en-Touraine, Montbazon, Monts, Morand, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuville, Neuvy-le-Roi, Noizay, Notre Dame-d'Oé, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Parçay-Meslay, Perrusson, Pocé-sur-Cisse, Portssur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Reignac, Restigné, Reugny, Rivarennes, Rivière, Rochecorbon, Rouziers-de-Touraine, Saunay, Savigny-en-Véron, Savonnières, Saint-Antoinedu-Rocher, Saint-Avertin, Saint-Benoît-la Forêt, SaintChristophe-sur-le-Nais, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Epain, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Genouph, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Paterne-Racan, Saint-Patrice, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Règle, Saint Roch, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Semblançay, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Sublaines, Tauxigny, Thilouze, Tours, Truyes, Vallères, Veigné, Véretz, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villandry, Villebourg, Villedomer, Villeperdue, Villiers au Bouin et Vouvray;

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté doit être affichée dans les mairies des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être annexé au P.O.S. par Mmes et MM. les Maires des communes pourvues d'un P.O.S. approuvé visées à l'article 5.

Dans les communes pourvues d'un P.O.S. approuvé, les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM.les Maires dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Le Préfet, Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant régularisation de la construction d'une station d'épuration des eaux usées urbaines et de valorisation agricole de boues d'épuration par la commune de VERNOU-SUR-BRENNE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU la directive n° 91.271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 91.1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité.

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 93.743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU le décret n° 97.1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement et à leur surveillance,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols

agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la demande d'autorisation sollicitée par Monsieur le Maire de VERNOU-SUR-BRENNE le 5 décembre 1997, VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 22 février

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La commune de VERNOU-SUR-BRENNE est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de VERNOU-SUR-BRENNE au lieu-dit « La Justice» et à épandre les boues d'épuration sur les communes de VERNOU-SUR-BRENNE et NOIZAY.

L'emprise visée par l'établissement du dispositif d'épuration comprend les parcelles suivantes, référencées au cadastre :

 $lack Section M - parcelles n^{\circ} 125 et 126$

suivant les prescriptions techniques énumérées ci-dessous : Les débits et charges de référence retenus par le projet sont les suivants :

- ◆ Capacité hydraulique : 520 m³/jour,
- ◆ Capacité de traitement : 210 kg de DBO₅/jour

en vue de traiter les eaux usées de la commune de VERNOU-SUR-BRENNE et de rejeter les effluents traités dans La Cisse.

Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

L'épandage agricole des boues est caractérisé par les éléments suivants :

- ♦ volume de boues : 1050 m³/an
- quantité de matières sèches : 60 tonnes/an
- quantité d'azote : 4 tonnes/an.

Les épandages seront pratiqués sur le territoire des communes de VERNOU-SUR-BRENNE et NOIZAY.

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations soumises aux rubriques suivantes :

Rubrique 5.1.0. : Station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 120 kg de DBO_5 par jour.

Rubrique 5.4.0.:

Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de matière sèche étant comprise entre 3 et 800 tonnes par an ou la quantité d'azote comprise entre 0,15 tonne par an et 40 tonnes par an

conformément à la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 3: Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 14 juin 1973 est abrogé.

ARTICLE 5 : Conditions générales

Les installations de collecte, traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 6: Zonage d'assainissement collectif et non collectif

La commune de VERNOU-SUR-BRENNE ayant procédé à une délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif, cette délimitation a permis de déterminer les extensions prévisibles du réseau de collecte des effluents et les dispositions prises pour le traitement des effluents viticoles.

Programme de travaux	Période de réalisation
Vallée de Cousse	2001
Vallée de Vaugondy	2002

<u>Titre 1 : Réseau d'assainissement et station d'épuration</u> ARTICLE 7 : Conditions techniques imposées au réseau d'assainissement

Le système de collecte aboutissant à la station d'épuration correspond à la zone agglomérée de la commune de VERNOU-SUR-BRENNE.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son mandataire désigné.

Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L 1331-10 du code de la Santé Publique seront transmises au service de la Police de l'Eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques ou dont le flux de pollution dépasse 25 % de la capacité nominale des ouvrages de traitement en ce qui concerne la matière organique exprimée en demande biologique en oxygène en cinq jours.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout raccordement de rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une convention tripartite (collectivité, exploitant de la station d'épuration et client), évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

Taux de collecte:

Le taux de collecte annuel exprimé en DBO5, c'est-à-dire le rapport entre la quantité de matières polluantes captée par le réseau et la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau devra respecter l'objectif minimum suivant :

◆ 2001 : 80 %◆ 2005 : 90 %

La quantité de matières polluantes captée est celles parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle s'ajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

<u>Taux de raccordement</u>:

Le taux de raccordement, c'est-à-dire, le rapport entre la population raccordée effectivement au réseau et la population desservie par celui-ci, devra respecter l'objectif minimum suivant :

◆ 2001 : 80 %◆ 2005 : 90 %

L'exploitant adressera un rapport annuel au service de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné sur ces différentes données : taux de collecte et de raccordement.

ARTICLE 8 : Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration

Les systèmes d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte :

- ♦ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ♦ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,

- des variations saisonnières de charge et de flux,
- de la production de boues correspondante.

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur la station.

Tous les équipements et les espaces de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'essences locales adaptées en vue d'améliorer l'intégration au site.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

De même, la cote d'implantation des ouvrages doit permettre leur maintien hors d'eau lors des crues plus faibles que la crue de fréquence décennale. Les installations doivent être à même de supporter une submersion temporaire.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le dispositif de stockage de boues doit être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel vers l'extérieur. Une capacité de stockage des boues de 6 mois minimum doit être mise en place.

L'aire de stockage des réactifs pour les produits le nécessitant, sera réalisée avec rétention.

Sécurité des ouvrages :

Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les ouvrages comportant des plans d'eau à une cote proche du niveau du sol devront être dotés de garde-corps d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une plinthe basse. Lorsqu'il ne pourra être installé d'escaliers avec des mains courantes, les échelles verticales devront comporter des crinolines.

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyses des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 9 : Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. La conduite sera munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

ARTICLE 10: Exploitation

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Chaque appareil électrique assurant les principales fonctions de la station d'épuration devra être pourvu de télésurveillance ou de système de détection des pannes électriques, visible ou sonore.

Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraités est interdit.

Le service de Police de l'Eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des équipements d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la Police de l'Eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 11 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

DEBIT

Débit	maximum	Débit	maximum
horaire		journalier	
$60 \text{ m}^3/\text{h}$		520 m ³ /jour	

CONCENTRATION

Paramè	Echantillon	Rendement	Nombre
tres	moyen non	minimal	d'échantillon
	décanté non		s moyens
	filtré.		journaliers
	Moyenne		non
	mesurée sur		conformes
	24 h. La		autorisés
	concentratio		selon la
	n de		fréquence de
	l'effluent		l'auto-
	rejeté (en		surveillance
	mg/l) est		
	inférieure		
	ou égale à :		
DBO5	25	95 %	1 sur 4
DCO	90	90 %	2 sur 12
MES	30	90 %	2 sur 12
NGL	15	85 %	
(*)			
Phosph	2	90 %	
ore			
total			
(*)			

(*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentrations au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES:
Ces paramètres ne doivent toutefois jamais dépasser les valeurs maximales fixées ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté:

Paramètres	Valeurs rédhibitoires (en		
	mg/l) à ne jamais dépasser		
	pour les échantillons		
	déclarés non conformes		
DBO5	50		

DCO	250
MES	85

Température:

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur:

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

<u>Substances capables d'entraîner la destruction du poisson</u>:

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

Odeur:

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

<u>Titre 2 : Autosurveillance</u>

ARTICLE 12 : Autosurveillance de la station d'épuration Les exploitants du système d'assainissement mettront en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures seront effectuées sous leur responsabilité.

Rejets:

La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. Tous ces dispositifs seront à poste fixe. L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les fréquences indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des contrôles :

Paramètres	Nombre de jours de
	mesures par an
Débit	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
NTK	4
NH4	4
NO2	4

NO3	4
PT	4
Boues (quantités	4
et matières	
sèches)	

Pour chaque année, le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation à la fin du mois de décembre de l'année précédente au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné.

En cas de non respect du planning, le pétitionnaire devra en informer le service de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné.

Niveau des boues dans les clarificateurs :

Une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur devra permettre de connaître les éventuels départs de boues.

Transmission des résultats :

Les résultats de l'auto-surveillance seront transmis chaque mois au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné ainsi que l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (volume traité par la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Ces documents comporteront :

- ♦ l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et en particulier le rendement de l'installation de traitement,
- les dates de prélèvements et des mesures,
- ♦ l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Autosurveillance du fonctionnement du réseau :

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant procèdera chaque année à un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Les modalités d'entretien des réseaux feront l'objet d'un rapport adressé chaque année au service de la Police de l'Eau.

Un premier rapport sera adressé avant la mise en service de la station concernant les modalités d'entretien des réseaux comprenant :

- localisation des réseaux et ouvrages faisant l'objet d'un entretien.
- fréquence d'entretien,
- volume de boues de curage collecté,
- destination de ces boues.

Les postes de relevage seront équipés de sondes avec alarmes de transmission informant l'exploitant d'un rejet par surverse.

En outre, les tronçons collectant une charge comprise entre 120 et 600 kg par jour par temps sec, les périodes et les débits déversés par temps de pluie seront estimés.

La localisation de ces points de déversements possibles figurera sur un plan adressé au service chargé de la Police de l'Eau avant mise en service de la station d'épuration.

Les mesures effectuées feront l'objet d'un rapport annuel adressé à ce service sauf dans le cas où des prescriptions particulières de protection (périmètre de protection) exigeraient une connaissance rapide de ces évènement

<u>Dispositions particulières pour les événements</u> exceptionnels :

Le Préfet sera informé par l'exploitant de tout incident ou accident sur le réseau ou la station de nature à présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la protection des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

La transmission des résultats est, dans ce cas, immédiate au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 13 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné et régulièrement mis à jour.

ARTICLE 14 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Emplacement des points de contrôle :

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesure et de prélèvement devront être aménagés.

- ♦ à l'entrée de la station : en amont des retours en tête. Le point de prélèvement devra si possible se situer en aval des prétraitements.
- lacken sortie de station : sur la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Contrôle par l'administration:

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérification inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

Titre 3 : Déchets et boues de station

ARTICLE 15 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les refus de tamis devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la Police de l'eau.

ARTICLE 16: Production de boues

A sa capacité nominale, la production s'établira a 1050 m³ de boues par an soit 60 tonnes de matières sèches par an.

Les boues doivent présenter une teneur minimale en matière sèche de 5 %.

ARTICLE 17: Prévention générale

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (55,87 hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I).

ARTICLE 18: Prévention de la contamination des boues Les conventions évoquées à l'article 7 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

ARTICLE 19 : Modalités de surveillance de la qualité des boues

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur les éléments mentionnés à l'annexe II.

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages.

ARTICLE 20 : Fréquence des contrôles de la qualité des boues

Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses
	dans l'année
Valeur	4
agronomique des	
boues	
Oligo-éléments	2
Eléments traces	2
métalliques	
Composés traces	2
organiques	

ARTICLE 21 : Contrôle de qualité renforcé

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

ARTICLE 22: Méthodes d'échantillonnage

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière. Les boues liquides doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de cinq prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

ARTICLE 23 : Laboratoire et méthodes d'analyses des boues

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Le choix du laboratoire sera choisi en accord avec le service chargé de la Police des Eaux. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

ARTICLE 24 : Seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Eléments traces métalliques	Valeurs limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m²)
Cadmium	20(1)	0,03 (2)
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Sélénium	=	-
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

- (1) 15 mg/kgMS à compter du 1^{er} janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004
- (2) 0.015 g/m^2 à compter du 1^{er} janvier 2001.

Composés	traces	Valeur	limite	Flux	maximum
organiques		dans les b	oues	cumule	é, apporté
		(mg/kg M	IS)	par les	boues en

		10 ans (mg/m²)
Total des 7	0,8	1,2
principaux PCB		
(28+52+101+118		
+138+153+180)		
Fluoranthène	5,0	7,5
Benzo(b)	2,5	4
fluoranthène		
Benzo(a)pyrène	2,0	3

ARTICLE 25 : Transmission des résultats des analyses de boues

Le producteur de boues communiquera sans délai les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la Police des Eaux. En cas d'anomalie, des analyses complémentaires aux frais du producteur pourront être demandées.

ARTICLE 26 : Elimination des lots de boues non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'ARTICLE 24 sera éliminé en installation agréée de traitement de déchets industriels spéciaux.

<u>Titre 4 – Stockage et transport des boues</u>

ARTICLE 27: Transport des boues

Les boues seront transportées par tracteur et citerne à lisier maintenus en parfait état de fonctionnement et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues devra faite l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

ARTICLE 28 : Traçabilité des lots de boues

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'ARTICLE 39 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque benne transportée :

- la date et l'heure de remplissage de la benne,
- le tonnage de boues transporté,
- la référence de la dernière analyse de boues pratiquée.

Titre 5: Epandage

ARTICLE 29 : Dispositions générales

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues,
- ♦ d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources,
- de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal,
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

ARTICLE 30: Protection des sols

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Eléments	traces	Valeur limite en
métalliques	dans	mg/kg de MS dans les
les sols		sols
Cadmium		2
Chrome		150
Cuivre		100
Mercure		1
Nickel		50
Plomb		100
Zinc		300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

ARTICLE 31: Protection des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.

L'épandage des boues est en outre interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères,
- ♦ à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau,
- dans les zones et fonds inondables,
- en période de fortes pluies,

• en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

ARTICLE 32: Protection du voisinage

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissement recevant du public.

ARTICLE 33: Protection des cultures

L'épandage des boues est interdit sur :

- les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière,
- les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation,
- 6 semaines avant la récolte des cultures fourragères.

ARTICLE 34: Protection du bétail

L'épandage des boues est interdit 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux.

ARTICLE 35: Limitation des apports

La superficie propre à l'épandage est définie sur la base d'une dose agronomique maximum devant rester inférieures à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

ARTICLE 36 : Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage sera établi en début d'année par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- ♦ la liste des parcelles concernées par la campagne annuelle,
- la caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence « état zéro » de chaque unité culturale homogène,
- la rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique,
- les cultures qui seront pratiquées après épandage et leurs besoins en fertilisants,
- le rappel de la caractérisation des boues : quantité, qualité, valeur agronomique, facteurs limitant,
- les préconisations d'emploi des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses,
- le calendrier probable des épandages par parcelle,

- le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues.
- ♦ l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

ARTICLE 37: Technique d'épandage

L'épandage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

ARTICLE 38: Suivi agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

- proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs.
- vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité.

Pour ce faire, il procédera:

- aux échantillonnages et analyses de boues stockées,
- ◆ aux échantillonnages et analyses de sols de chaque unité culturale homogène,
- définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses.
- apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs (mesures de reliquats d'azote en sortie d'hiver, logiciels adaptés...)
- mettre à jour les fichiers d'épandage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date de l'épandage, références des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épandage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apporté, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage,
- établir en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment :
 - un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues,
- les analyses réalisées sur les sols et boues,

- les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale,
- le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale ainsi que les conseils de fertilisation dispensés,
- les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la Police des Eaux, en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivant

ARTICLE 39: Registre

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- données relatives à la production de boues :
 - flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année.
 - caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué,
 - quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS)
 - les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues,
 - la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes.
- données relatives aux livraisons de boues : traçabilité
 - date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune,
 - données relatives à chaque zone d'activité :
 - les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épandage,
 - puis par unité culturale homogène à l'intérieur de chaque zone d'activité :
- les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement et mesure,
- les références de l'organisme assurant l'épandage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre,
- les quantités de boues épandues par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires,

un tableau cumulatif des éléments traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports,

- les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments traces métalliques pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique,
- ♦ données climatiques de l'année, notamment la pluviométrie et l'orientation des vents.

Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la Police des Eaux. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

ARTICLE 40 : Document de synthèse

En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe III) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la Police des Eaux, ainsi qu'aux maires des communes concernées par les épandages. Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bailleurs concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur (article 39) et du bilan de l'organisme chargé du suivi agronomique (article 38). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

ARTICLE 41 : Contrôles complémentaires

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

ARTICLE 42 : Contrôles inopinés

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteurs de boues.

ARTICLE 43: Fin d'exploitation

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et aux prescriptions du présent arrêté. Notamment, des mesures des éléments traces métalliques et composés traces organiques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

ARTICLE 44 : Mise à jour

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le Préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène des prescriptions spécifiques complémentaires.

ARTICLE 45: Modification, extension du plan d'épandage Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires. Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisée rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures

- par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du conseil départemental d'hygiène, ou
- après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 46 : Transmission du bénéfice de l'autorisation (article 35 du décret n° 93-742)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 47 : Déclaration d'incident ou d'accident (article 36 du décret n° 93-742)

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

ARTICLE 48 : Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré au Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au

Maire intéressé dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 49: La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans le demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 50 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au titre du Code de l'Environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 51 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 52 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-741 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de VERNOU-SUR-BRENNE, NOIZAY, VOUVRAY.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 53: Délai et voies de recours (article L. 211-6 du code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 54 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Maires de VERNOU-SUR-BRENNE, NOIZAY, VOUVRAY, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 12 mars 2001

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général, François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant l'extension de la station d'épuration des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration - commune de BLÉRÉ

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU la directive n° 91.271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

V le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 91.1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 93.743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU le décret n° 97.1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement et à leur surveillance,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996

VU la demande d'autorisation sollicitée par Monsieur le Maire de BLERE en date du 27 avril 2000,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 22 février 2001.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La commune de BLERE est autorisé à réaliser les travaux ou activités suivantes :

- Extension d'une station d'épuration au lieu-dit « Les Regains» à BLERE
 - Parcelles cadastrées : section AB n° 12 et 261
 - Débit et charge de référence :

- débit de référence : 2150 m³/j

- charge de référence : 720 kg de DBO5/j

• Milieu récepteur : Le Cher

- Aménagement d'un bassin d'infiltration au lieu-dit « Les Tuileries » à LA CROIX EN TOURAINE :
 - Parcelles cadastrées : section ZP n° 83 et 84
 - Milieu récepteur : sous-sol

en vue de traiter les eaux usées des communes suivantes : BLERE, LA CROIX EN TOURAINE, DIERRE.

Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Epandage agricole des boues produites par la station d'épuration

L'épandage agricole des boues est caractérisé par les éléments suivants :

- Nature des boues : boues solides chaulées à 27 % de matières sèches minimum,
- Quantité de boues : 1500 tonnes par an de boues chaulées
- Quantité de matières sèches (exprimée avant chaulage) : 280 tonnes par an
- Quantité de matières sèches (exprimée après chaulage) : 420 tonnes par an
- Quantité d'azote (exprimée avant chaulage) : 17 tonnes par an
- Surface d'épandage: 467 hectares sur le territoire des communes de BLERE, LA CROIX EN TOURAINE, CIVRAY DE TOURAINE, DIERRE.

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations soumises aux rubriques suivantes :

Rubrique 1.2.0.: Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol.

Rubrique 5.1.0.: Station d'épuration d'une capacité

de traitement supérieure à 120 kg de

DBO₅ par jour.

Rubrique 5.4.0.: Epandage de boues issues du

traitement des eaux usées, la quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 tonne par an

et 40 tonnes par an.

conformément à la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 3: Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 4 : Conditions générales

Les installations de collecte, traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 est abrogé.

<u>Titre 1 : Réseau d'assainissement et station d'épuration</u>

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées au réseau d'assainissement

Le système de collecte aboutissant à la station d'épuration correspond à l'agglomération de BLERE telle que définie au sens du décret du 3 juin 1994 par l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son mandataire désigné.

Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L 1331-10 du code de la Santé Publique seront transmises au service de la Police de l'Eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques ou dont le flux de pollution dépasse 25 % de la capacité nominale des ouvrages de traitement en ce qui concerne la matière organique exprimée en demande biologique en oxygène en cinq jours.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout raccordement de rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une convention tripartite (collectivité, exploitant de la station d'épuration et client), évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

<u>Taux de collecte</u>:

Le taux de collecte annuel exprimé en DBO5, c'est-à-dire le rapport entre la quantité de matières polluantes captée par le réseau et la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau devra respecter l'objectif minimum suivant :

◆ 2001:80 %◆ 2005:90 %

La quantité de matières polluantes captée est celles parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle s'ajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Taux de raccordement:

Le taux de raccordement, c'est-à-dire, le rapport entre la population raccordée effectivement au réseau et la population desservie par celui-ci, devra respecter l'objectif minimum suivant :

◆ 2001 : 80 %◆ 2005 : 90 %

L'exploitant adressera un rapport annuel au service de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné sur ces différentes données : taux de collecte et de raccordement.

ARTICLE 7 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de traitement

Les systèmes d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leurs débits et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte:

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- des variations saisonnières de charge et de flux,
- de la production de boues correspondante.

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur les stations.

Tous les équipements et les espaces de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'essences locales adaptées en vue d'améliorer l'intégration au site.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

De même, la cote d'implantation des ouvrages doit permettre leur maintien hors d'eau lors des crues plus faibles que la crue de fréquence décennale. Les installations doivent être à même de supporter une submersion temporaire.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le dispositif de stockage de boues doit être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel vers l'extérieur. Une capacité de stockage des boues de 6 mois minimum doit être mise en place.

L'aire de stockage des réactifs pour les produits le nécessitant, sera réalisée avec rétention.

Sécurité des ouvrages :

Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les ouvrages comportant des plans d'eau à une cote proche du niveau du sol devront être dotés de garde-corps d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une plinthe basse.

Lorsqu'il ne pourra être installé d'escaliers avec des mains courantes, les échelles verticales devront comporter des crinolines.

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Avant leur mise en service, les systèmes de traitement doivent faire l'objet d'une analyses des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 8 : Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. La conduite sera munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

ARTICLE 9: Mise en service

Le pétitionnaire devra prévenir le service de la Police de l'Eau au moins 8 jours avant le début de l'alimentation en eaux usées de la station d'épuration.

ARTICLE 10: Exploitation

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Chaque appareil électrique assurant les principales fonctions de la station d'épuration devra être pourvu de télésurveillance ou de systèmes de détection des pannes électriques, visibles ou sonores.

Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraités est interdit.

Le service de Police de l'Eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des équipements d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la Police de l'Eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 11 : Conditions techniques imposées aux rejets des effluents traités

• Station d'épuration de « Les Regains » à BLERE :

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

DEBIT

Débit maximum	Débit maximum
horaire	journalier
200 m ³ /h	2150 m ³ /jour

CONCENTRATION

Paramètres	Echantillon	Rendeme	Nombre
	moyen non	nt	d'échantillons
	décanté non	minimal	moyens

	filtré.		journaliers non
	Moyenne		conformes
	mesurée sur		autorisés selon
	24 h. La		la fréquence de
	concentratio		l'auto-
	n de		surveillance
	l'effluent		
	rejeté (en		
	mg/l) est		
	inférieure		
	ou égale à :		
DBO5	25	95 %	2 sur 12
DCO	90	90 %	3 sur 24
MES	30	90 %	3 sur 24
NGL (*)	15	85 %	
Phosphore	2	80 %	
total (*)			

(*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentrations au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES:

Ces paramètres ne doivent toutefois jamais dépasser les valeurs maximales fixées ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté :

Paramètres	Valeurs rédhibitoires (en mg/l) à ne jamais dépasser pour les échantillons déclarés non conformes
DBO5	50
DCO	250
MES	85

<u>Température</u>:

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. pH :

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur:

Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet. Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

Bassin d'infiltration « Les Tuileries » à LA CROIX EN TOURAINE :

Les effluents ayant subi une épuration seront infiltrés dans la masse sableuse du bassin d'infiltration (superficie : 800 m²).

Le site sera clôturé par un grillage continu d'une hauteur de deux mètres. Le bassin d'infiltration sera utilisé afin d'éviter les rejets superficiels pendant la période de chômage du Cher (3 semaines par an maximum).

<u>Titre 2 : Autosurveillan</u>ce

ARTICLE 12 : Autosurveillance de la station d'épuration Les exploitants du système d'assainissement mettront en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures seront effectuées sous leur responsabilité.

Rejets:

La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. Tous ces dispositifs seront à poste fixe. L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Les fréquences indiquées ci-après s'appliquent à

Les fréquences indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des contrôles :

	Nombre de jours de
Paramètres	mesures par an
Débit	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	6
NH4	6
NO2	6
NO3	6
PT	6
Boues (quantités et	24
matières sèches)	

Pour chaque année, le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation à la fin du mois de décembre de

l'année précédente au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné.

En cas de non respect du planning, le pétitionnaire devra en informer le service de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné.

Niveau des boues dans le clarificateur :

Une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur devra permettre de connaître les éventuels départs de boues.

<u>Transmission des résultats</u>:

Les résultats de l'auto-surveillance seront transmis chaque mois au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné ainsi que l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (volume traité par la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Ces documents comporteront :

- ♦ l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et en particulier le rendement des installations de traitement.
- les dates de prélèvements et des mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

<u>Autosurveillance du fonctionnement du réseau</u> :

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant procédera chaque année à un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Les modalités d'entretien des réseaux feront l'objet d'un rapport adressé chaque année au service de la Police de l'Eau.

Un premier rapport sera adressé avant la mise en service de la station concernant les modalités d'entretien des réseaux comprenant :

- ◆ localisation des réseaux et ouvrages faisant l'objet d'un entretien,
- fréquence d'entretien,
- volume de boues de curage collecté,
- destination de ces boues.

Les postes de relevage seront équipés de sondes avec alarmes de transmission informant l'exploitant d'un rejet par surverse.

En outre, les tronçons collectant une charge comprise entre 120 et 600 kg par jour par temps sec, les périodes et les débits déversés par temps de pluie seront estimés.

La localisation de ces points de déversements possibles figurera sur un plan adressé au service chargé de la Police de l'Eau avant mise en service des stations d'épuration.

Les mesures effectuées feront l'objet d'un rapport annuel adressé à ce service sauf dans le cas où des prescriptions particulières de protection (périmètre de protection) exigeraient une connaissance rapide de ces évènements.

<u>Dispositions particulières pour les événements</u> <u>exceptionnels</u> :

Le Préfet sera informé par l'exploitant de tout incident ou accident sur le réseau ou les stations de nature à présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la protection des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

La transmission des résultats est, dans ce cas, immédiate au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 13 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné et régulièrement mis à jour.

ARTICLE 14 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Emplacement des points de contrôle :

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesure et de prélèvement devront être aménagés.

- ♦ à l'entrée de la station : en amont des retours en tête.

 Le point de prélèvement devra si possible se situer en aval des prétraitements.
- en sortie de la station : sur la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

<u>Contrôle par l'administration</u>:

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérification inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

Titre 3 : Déchets et boues de station

ARTICLE 15 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la Police de l'eau, avant mise en service, et en cas de changement de destination.

ARTICLE 16: Production de boues

A sa capacité nominale, la production s'établira à 1500 tonnes de boues chaulées par an soit 420 tonnes de matières sèches par an.

Les boues après chaulage doivent présenter une teneur minimale en matière sèche de 27%.

ARTICLE 17: Prévention générale

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des

cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (476 hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I).

ARTICLE 18: Prévention de la contamination des boues Les conventions évoquées à l'article 6 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

ARTICLE 19 : Modalités de surveillance de la qualité des boues

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur les éléments mentionnés à l'annexe II.

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages.

ARTICLE 20 : Fréquence des contrôles de la qualité des boues

Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses dans l'année
Valeur agronomique des boues	6
Eléments traces métalliques	4
Composés traces organiques	2

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

ARTICLE 21: Traitement d'hygiénisation

Les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

➤ lors de la mise en service de l'unité de traitement : en sortie de la filière de traitement, les concentrations suivantes devront être respectées :

Salmonella < 8 NPP/10 g MS Enterovivus < 3 NPPUC/10 g MS

Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS

- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus.
- Le traitement d'hygiénisation fait ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours pendant la période d'épandage.

Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination. ARTICLE 22 : Méthodes d'échantillonnage

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière. Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différents profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones ou une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire.

- échantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

ARTICLE 23 : Laboratoire et méthodes d'analyses des boues

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Le choix du laboratoire sera choisi en accord avec le service chargé de la Police des Eaux. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de

laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

ARTICLE 24 : Seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

		1
Eléments	Valeurs limite	Flux maximum
traces	dans les boues	cumulé, apporté
métalliques	(mg/kg MS)	par les boues en
_		10 ans (g/m²)
Cadmium	20 (1)	0,03 (2)
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Sélénium	-	-
Chrome +	4.000	6
Cuivre +		
Nickel + Zinc		

- (1) 15 mg/kgMS à compter du 1^{er} janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004
- (2) 0,015 g/m² à compter du 1^{er} janvier 2001.

-		
Composés	Valeur limite	Flux maximum
traces	dans les boues	cumulé, apporté
organiques	(mg/kg MS)	par les boues en
		10 ans (mg/m²)
Total des 7	0,8	1,2
principaux		
PCB		
(28+52+101+		
118+138+153		
+180)		
Fluoranthène	5,0	7,5
Benzo(b)	2,5	4
fluoranthène		
Benzo(a)pyrèn	2,0	3
е		

ARTICLE 25 : Transmission des résultats des analyses de boues

Le producteur de boues communiquera sans délai les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la Police des Eaux. En cas d'anomalie, des analyses complémentaires aux frais du producteur pourront être demandées.

ARTICLE 26 : Elimination des lots de boues non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'article 24 sera éliminé en installation agréée de traitement de déchets industriels spéciaux.

<u>Titre 4 – Stockage et transport des boues</u>

ARTICLE 27:Transport des boues

Les boues seront transportées par camion-benne maintenus en parfait état de fonctionnement et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues devra faite l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

ARTICLE 28 : Traçabilité des lots de boues

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 39 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque benne transportée :

- ♦ la date et l'heure de remplissage de la benne,
- ♦ le tonnage de boues transporté,
- la référence de la dernière analyse de boues pratiquée.

Titre 5: Epandage

ARTICLE 29 : Dispositions générales

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues,
- ♦ d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources,
- de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal,
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

ARTICLE 30: Protection des sols

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Eléments traces	Valeur limite en
métalliques dans les	mg/kg de MS dans
sols	les sols
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

ARTICLE 31: Protection des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage.

L'épandage des boues est en outre interdit :

- ♦ à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères,
- ♦ à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau,
- dans les zones et fonds inondables,
- en période de fortes pluies,
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

ARTICLE 32: Protection du voisinage

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissement recevant du public. Toutefois, cette distance est sans objet pour les boues hygiénisées obtenues par adjonction de chaux.

ARTICLE 33 : Protection des cultures

L'épandage des boues est interdit sur :

- les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière,
- ♦ les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation,
- ♦ 3 semaines avant la récolte des cultures fourragères.

ARTICLE 34 : Protection du bétail

L'épandage des boues est interdit 3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux.

ARTICLE 35 : Limitation des apports

La superficie propre à l'épandage est définie sur la base d'une dose agronomique maximum devant rester inférieures à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires.

ARTICLE 36 : Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage sera établi en début d'année par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- ♦ la liste des parcelles concernées par la campagne annuelle,
- la caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence « état zéro » de chaque unité culturale homogène.
- la rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique,
- les cultures qui seront pratiquées après épandage et leurs besoins en fertilisants.
- le rappel de la caractérisation des boues : quantité, qualité, valeur agronomique, facteurs limitant,
- les préconisations d'emploi des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses,
- le calendrier probable des épandages par parcelle,
- ♦ le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues,
- ♦ l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

ARTICLE 37: Technique d'épandage

L'épandage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

ARTICLE 38: Suivi agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux

assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

- ◆ proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs,
- vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité.

Pour ce faire, il procédera :

- aux échantillonnages et analyses de boues stockées,
- aux échantillonnages et analyses de sols de chaque unité culturale homogène,
- ♦ définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses.
- ◆ apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs (mesures de reliquats d'azote en sortie d'hiver, logiciels adaptés...)
- mettre à jour les fichiers d'épandage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date de l'épandage, références des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épandage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apporté, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage,
- établir en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment :
 - un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues,
 - les analyses réalisées sur les sols et boues,
 - les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale,
 - le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale ainsi que les conseils de fertilisation dispensés,
- les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la Police des Eaux, en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

ARTICLE 39: Registre

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

• données relatives à la production de boues :

- flux de pollution traités par les stations d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année,
- caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué,
- quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS)
- les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues,
- la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes,
- données relatives aux livraisons de boues : traçabilité
 - date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune,
- données relatives à chaque zone d'activité :
 - les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épandage,
 - puis par unité culturale homogène à l'intérieur de chaque zone d'activité :
 - les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement et mesure,
 - les références de l'organisme assurant l'épandage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre.
 - les quantités de boues épandues par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires,
 - un tableau cumulatif des éléments traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports,
 - les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments traces métalliques pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique,
- ♦ données climatiques de l'année, notamment la pluviométrie et l'orientation des vents.

Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la Police des Eaux. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

ARTICLE 40 : Document de synthèse

En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe III) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la Police des Eaux, ainsi qu'aux maires des communes concernées par les épandages. Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bayeurs concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur

(article 39) et du bilan de l'organisme chargé du suivi agronomique (article 38). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

ARTICLE 41 : Contrôles complémentaires

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

ARTICLE 42: Contrôles inopinés

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteurs de boues.

ARTICLE 43: Fin d'exploitation

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnées à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et aux prescriptions du présent arrêté. Notamment, des mesures des éléments traces métalliques et composés traces organiques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

ARTICLE 44 : Mise à jour

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le Préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène des prescriptions spécifiques complémentaires.

ARTICLE 45 : Modification, extension du plan d'épandage Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables

et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires. Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'ARTICLE 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

- par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du conseil départemental d'hygiène, ou
- après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 46 : Transmission du bénéfice de l'autorisation (article 35 du décret n° 93-742)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 47 : Déclaration d'incident ou d'accident (ARTICLE 36 du décret n° 93-742)

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

ARTICLE 48: Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré au Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au Maire intéressé dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 49: La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans le demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 50 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au titre du Code de l'Environnement, dans les locaux,

installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 51: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 52: Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-741 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de DIERRE, LA CROIX

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 53: Délai et voies de recours (article L. 211-6 du code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 54 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Maires de VERNOU-SUR-BRENNE, NOIZAY, VOUVRAY, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 15 mars 2001 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, François LOBIT

ARRÊTÉ réglementant l'élection des élus communaux de la commission de conciliation

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU le code électoral,

VU le code de l'urbanisme et notamment le titre II de son livre 1^{er},

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER :} L'élection des représentants des élus communaux appelés à siéger au sein de la commission

départementale de conciliation instituée en vertu des textes susvisés aura lieu par correspondance selon l'échéancier suivant :

- ouverture du délai de dépôt des candidatures à la Préfecture Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme : 15 juin 2001
- clôture du délai de dépôt des candidatures : 29 juin 2001
- publication des listes de candidatures régulièrement enregistrées : 6 juillet 2001
- date limite d'envoi des bulletins de vote à la Préfecture (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme : 7 septembre 2001
- dépouillement des bulletins de vote et proclamation des résultats : 14 septembre 2001.

ARTICLE 2 : Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire ; celui-ci doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir ni supérieur au double de ce nombre.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat, est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

ARTICLE 3 : L'élection à la commission de conciliation a lieu par correspondance.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection à la commission de conciliation », l'indication de la collectivité qu'il représente, son nom et sa signature.

ARTICLE 4 : L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nome t sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant :

ARTICLE 5 : Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions du 1° de l'article R 121-6 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées. Le candidat qui aurait pu prétendre être élus, mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu deux siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

ARTICLE 6: Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le Préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le Préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les représentants des collectivités territoriales. Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les collectivités territoriales du département sont informées du résultat des élections.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 17 mai 2001 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, François LOBIT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU PLAN ET DE LA PROGRAMMATION

ARRÊTÉ portant modification de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; VU la loi n° 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 28 ;

VU la loi n° 99.533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95.1101 du 11 octobre 1995 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;

VU la circulaire de M. le Premier Ministre du 24 octobre 1995 relative à la réforme de l'Etat ;

VU la circulaire du 21 février 1996 de M. le Premier Ministre relative à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 avril 1996 et 10 décembre 1999 portant constitution et renouvellement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 portant renouvellement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est modifié comme suit:

- B LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES
- * Conseil Général
- M. le Président du conseil général
- M. Joël PELICOT, conseiller général du canton de Neuillé-Pont-Pierre, maire de Charentilly, 13, rue de l'Arche, 37390 Charentilly (titulaire); M. Pierre LOUAULT, conseiller général du canton de Loches, maire de Chédigny, Hôtel de Ville, 37310 Chédigny (suppléant)
- M. Gérard DUBOIS, conseiller général du canton de Descartes, maire de Marcé-sur-Esves, Hôtel de Ville, 37160 Marcé-sur-Esves (titulaire); M. Alain KERGOAT, conseiller général du canton de Langeais, Hôtel du Département, BP 3217, 37032 Tours Cedex 1 (suppléant)
- M. Jean LEVEQUE, conseiller général du canton de Montrésor, maire de Villeloin-Coulangé, Hôtel de Ville, 37460 Villeloin-Coulangé (titulaire); M. Jean SAVOIE, conseiller général du canton de Sainte Maure-de-Touraine, maire de Pouzay, 16, rue des Varennes, 37800 Pouzay (suppléant)
- Mme Marie-France BEAUFILS, conseillère générale du canton de Saint Pierre-des-Corps, maire de Saint Pierre-des-Corps, Hôtel de Ville, BP 357, 37703 Saint Pierre-des-Corps Cedex (titulaire); M. Patrick BOURDY, conseiller général du canton de Montlouis-sur-Loire, Hôtel du Département, B.P. 3217, 37032 Tours Cedex 1 (suppléant)
- * Communes et groupements de communes
- M. Marc PAQUIGNON, maire, 37380 Saint Laurent-en-Gâtines (titulaire); M. Alain KERBRIAND-POSTIC, maire, 37270 Saint Martin-le-Beau (suppléant)

- M. Pierre LOUAULT, maire, 37310 Chédigny (titulaire); M. Jacques BARBIER, maire, 37160 Descartes (suppléant)
- M. Pierre GUIET, maire, 37800 Sepmes (titulaire); M. Christel COUSSEAU, maire, 37140 Saint Nicolas-de-Bourgueil (suppléant)
- M. Yves MAVEYRAUD, maire, 37290 Preuilly-sur-Claise (titulaire); M. Bernard CORDIER, maire, 37190 Azay-le-Rideau (suppléant)
- * Conseil régional
- 2 conseillers régionaux, un titulaire et un suppléant, à désigner par le Conseil régional de la Région Centre. Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Fait à TOURS, le 16 mai 2001

Dominique SCHMITT

-

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

Extrait d'arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise N.R. COMMUNICATION

Aux termes d'un arrêté en date du 15 mai 2001, la direction de N.R. COMMUNICATION est autorisée, pour une durée de 3 ans, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical aux salariés chargés des opérations susmentionnées.

Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné sera donné un autre jour que le dimanche.

La présente autorisation pourra être renouvelée au terme de ces 3 années si les conditions de son utilisation le justifient.

Extrait d'arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise I.T.I. à Chambray les Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 30 Mai 2001, la dérogation accordée à l'établissement I.T.I. susmentionné, de déroger à l'obligation de donner le repos dominical à ses salariés pour les opérations de post-marquage de chèques, est prolongée pour une durée de 3 ans.

Le repos hebdomadaire du personnel occupé le dimanche sera donné un autre jour de la semaine.

Extrait d'arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de l'hypermarché CARREFOUR à Saint Pierre des Corps

Aux termes d'un arrêté en date du 30 mai 2001, la demande d'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 17 juin 2001 pour l'opération d'inventaire susmentionnée, est accordée.

Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné un autre jour de la semaine.

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 10 mai 2001 relative à l'extension de la galerie marchande, actuellement d'une surface de vente de 500 m², par la création de 130 m² d'un magasin d'optique à enseigne KRYS, dans ladite galerie du centre commercial E. LECLERC à Amboise sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Amboise, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 10 mai 2001 relative à la création par transfert avec extension de 3 107 m² d'une jardinerie à enseigne TRUFFAUT, actuellement exploitée Z.A.C. de la Vrillonnerie à Chambray-les-Tours, sur un

terrain sis lieu-dit "Le Breuil" sur le territoire de la même commune, pour obtenir une surface de vente totale de 5 990 m², comprenant 2 950 m² en surface couverte fermée, 1 670 m² en surface couverte ouverte et 1 370 m² en surface extérieure, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-les-Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 15 mai 2001 relative à l'extension de 531 m² d'un supermarché à enseigne SUPER U, implanté 25 rue Professeur Debré à Vernou-sur-Brenne (37210), totalisant ainsi une surface de vente de 1 681 m² sera affichée pendant deux mois à la mairie de Vernou-sur-Brenne, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 15 mai 2001 relative au déplacement et à l'extension de 66 m² pour obtenir une surface de vente totale de 209 m² et création de 2 positions de ravitaillement supplémentaires afin d'obtenir au total 6 positions de ravitaillement d'une station-service annexée au supermarché à enseigne SUPER U, implanté 25 rue Professeur Debré à Vernou-sur-Brenne (37210), sera affichée pendant deux mois à la mairie de Vernou-sur-Brenne, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du mardi 15 mai 2001 relative à la création par transfert d'un magasin spécialisé à enseigne BRICOMARCHE d'une surface de vente totale de 3 085 m², dont 1 285 m² de surfaces extérieures, implanté au lieu-dit "Crucifix Rigalou Nord" à Fondettes sera affichée pendant deux mois à la mairie de Fondettes, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 7 juin 2001 relative à la création d'un supermarché d'une surface totale de vente de 1 800 m², à l'enseigne inconnue, implanté rue du 8 mai 1945 à Monnaie (37380), sera affichée pendant deux mois à la mairie de Monnaie, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 7 juin 2001 relative à la création d'une station de distribution de carburants annexée au supermarché comprenant 6 positions de ravitaillement et 190 m² de surface de vente, implantée rue du 8 mai 1945 à Monnaie (37380), sera affichée pendant deux mois à la mairie de Monnaie, commune d'implantation.

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 128 du 3 avril 2001 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises)

Le préfet du département d'Indre-et-Loire envisage de prendre, en application des articles L 131.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises) l'avenant n° 128 à la convention collective du 15 mars 1966 conclu le 3 avril 2001

Entre:

- la FDSEA (FFA-CR) et l'UDSEA, d'une part

- les syndicats CGT et CFTC, d'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (annexe de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de Tours le 22 mai 2001.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R 133.3 du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARRÊTÉ portant extension d'un avenant à la convention collective de travail

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et

VU les articles L 133.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, R 133.2 et R 133.3 :

VU l'arrêté du 6 juillet 1976 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 19 février 1975 concernant les exploitations horticoles et pépinières d'Indre et Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 60 du 28 septembre 2000 concernant les exploitations horticoles et pépinières d'Indre et Loire dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

VU l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre chargé du

Travail et le Ministre de l'Agriculture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les clauses de l'avenant n° 60 du 28 septembre 2000 conclu dans le cadre de la convention collective de travail du 19 février 1975 concernant les exploitations horticoles et pépinières d'Indre et Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 60 du 28 septembre 2000 visé à l'Article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3 - L'extension de l'avenant susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 juin 2001

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, François LOBIT

Avenant n° 60 du 28 septembre 2000 à la convention collective de travail des exploitations horticoles et pépinières d'Indre-et-Loire

Les organisations professionnelles et syndicales suivantes : Le syndicat horticole de touraine ;

d'une part, et

Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C ;

La section fédérale agricole C.G.T.;

L'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire ;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: L'annexe 5 ci-jointe, relative aux salaires et accessoires des salaires est modifiée par rapport à la précédente à effet du 1^{er} Janvier 2001 uniquement en ce qui concerne les salaires du personnel d'encadrement.

Article 2 – Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera dépose en cinq exemplaires au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 28 septembre 2000

Ont, après lecture signé:

- Pour le syndicat horticole de touraine : Robert CROSNIER
- Pour le syndicat national des cadres d'entreprises

agricoles C.G.C: Hubert VRIGNAUD

- Pour la section fédérale agricole C.G.T.: Xavier VALLET
- Pour l'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'Indre et Loire : Catherine DUBOIS

SALAIRES ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET PEPINIERES D'INDRE-ET-LOIRE APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2001 pour le personnel d'encadrement (Avenant n° 60 du 28/09/2000 à la C.C.T. des exploitations horticoles et pépinières d'Indre et Loire)

I - SALAIRES PROPREMENT DITS:

	SALAIRES		
INDICE	HORAIRES	H.S. 25 %	H.S. 50 %
	MINIMA		
		D'E	NCADREMENT
23.500	58,30 F	72,86 F	87,45 F
27.300	65,00 F	81,25 F	97,50 F
29.850	69,00 F	86,25 F	103,50 F
			d'exploitation
			échelon,
35.000	80,00 F	100,00 F	120,00 F
37.000	83,00 F	103,75 F	124,50 F
			échelon,
37.000	83,00 F	103,75 F	124,50 F
42.200	92,50 F	115,63F	138,75 F
	27.300 29.850 35.000 37.000	INDICE HORAIRES MINIMA 23.500 58,30 F 27.300 65,00 F 29.850 69,00 F 35.000 80,00 F 37.000 83,00 F	INDICE HORAIRES MINIMA D'El 23.500 58,30 F 72,86 F 27.300 65,00 F 81,25 F 29.850 69,00 F 86,25 F 35.000 80,00 F 100,00 F 37.000 83,00 F 103,75 F 37.000 83,00 F 103,75 F

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

61, Avenue de Grammont – B.P. 4111 – 37041 TOURS CEDEX 01 – Tél. 02.47.70.82.71

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ prescrivant la destruction des chardons dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2001

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le code général des collectivités territoriales notamment ses Articles L 2211.1 à L 2212.5,

VU les Articles L 251-3 à L 252-4 du code rural relatifs à la protection des végétaux,

VU le décret du 27 juillet 1951 relatif aux pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de la Protection des Végétaux,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux, et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, et notamment son article 5.

VU l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt - (Service Régional de la Protection des Végétaux),

CONSIDERANT que le chardon des champs (cirsium arvense) est classé dans la liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions,

CONSIDERANT les risques de propagation et de multiplication des chardons,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre-et-Loire, à l'exclusion des boisements, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers, sont tenus de procéder à la destruction des chardons dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage, ainsi que dans les haies qui les bordent.

ARTICLE 2 : Dans les boisements, la destruction est obligatoire sur une largeur de 20 m en bordure des plantations.

ARTICLE 3 : Préalablement à tout boisement sur terres agricoles, un traitement chimique contre les chardons, par voie systémique, est obligatoire.

ARTICLE 4 : La destruction des chardons doit être effectuée entre le 1^{er} MAI et le 30 OCTOBRE 2001. L'échardonnage peut se réaliser par voie mécanique ou chimique à l'aide de produits autorisés pour les différentes cultures et pour les jachères.

ARTICLE 5 : Les établissements publics de l'Etat, du département et des communes ainsi que tous les établissements privés sont astreints à cette obligation.

ARTICLE 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par les Articles L 251-20 et L 251-21 du code rural.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 14 août 1997 prescrivant la destruction des chardons dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 8 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et Loches, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF), les Maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, après son approbation par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (Direction Générale de l'Alimentation – Sous-direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux).

Fait à TOURS, le 12 avril 2001 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code Rural et notamment ses Articles L. 313-1 et R. 313-1 à R 313-11,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les propositions des organisations concernées,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions des arrêtés préfectoraux :

- du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- du 29 octobre 1999 fixant la composition de la section « Structures et économie des exploitations élargie aux coopératives »,
- du 2 novembre 1999 fixant la composition de la section « Agriculteurs en difficulté »,
- du 2 novembre 1999 fixant la composition de la section « Contrats territoriaux d'exploitation »,

relatives aux représentants de la Chambre d'Agriculture et aux représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale, sont ainsi modifiées:

« - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : Annick BERTHOMMIER – La Tremblaie – LA CELLE GUENAND

1^{er} suppléant : Sophia de REGT – Thais – SORIGNY

2^{ème} suppléant : Henri FREMONT – Les Baudichonnières – CHEMILLE SUR INDROIS

Titulaire : Jacques NAULET – 22, rue des Rabottes – BEAUMONT EN VERON

1^{er} suppléant : Serge ESTEVE – 25 Grande Rue – SAZILLY

2^{ème} suppléant : Jean-Claude GAILLAND – Bois Rougé -BETZ LE CHATEAU

Titulaire : Jean-Marie RONDEAU – Launay – MANTHELAN

1er suppléant : Joël BAISSON – Le Plessis – CHEMILLE SUR INDROIS

2^{ème} suppléant : Stéphane GERARD – 8, Chézac - ASSAY

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
- au titre de l'U.D.S.E.A. C.D.J.A.

Titulaire: Alain RAGUIN – Meslay – DRACHE

1^{er} suppléant : Jean-Claude ROBIN – 77, rue de la Ménardière – SAINT CYR SUR LOIRE

2^{ème} suppléant : Nicolas STERLIN- 54 Chemin de la Choisille – CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Titulaire : Pascal CORMERY – Le Château du Bois – NEUVY LE ROI.

1^{er} suppléant : Stéphane MALOT – Le Machefer –SAINT QUENTIN SUR INDROIS

2^{ème} suppléant : Armel BOUTARD – La Rainière – NEUILLE PONT PIERRE

Titulaire : Philippe PALFART – Le Pin – LOCHE SUR INDROIS

1^{er} suppléant : Philippe ONDET – Gruteau – CRISSAY SUR MANSE

 $2^{\text{ème}}$ suppléant : Christian DESILE – Le Chatelet - SORIGNY

Titulaire : Fabienne BONIN- La Rivaudière – NOUATRE 1^{er} suppléant : Denis PAULIN – La Sourderie – CERE LA RONDE

2^{ème} suppléant : Hervé ROBERT – Les Tremblaires – VILLELOIN COULANGE

- au titre de la F.D.S.E.A. – C.R. 37 et des J.A. – C.R. Titulaire : Jean-Marc MAINGAULT – La Pinardière – LE LOUROUX

 1^{er} suppléant : Thierry ELOY – La Bellessière – MAZIERES

2^{ème} suppléant : Claude THIBAULT – Montouvrin – TAUXIGNY

Titulaire : Jean-Noël BOUCHET – Champ Fleuri – SAINT LAURENT DE LIN

1^{er} suppléant : Jean GAUTIER – Le Bray – SAVONNIERES

2^{ème} suppléant : Jacques FORTIN – l'Alouettière – ATHEE SUR CHER

Titulaire : Pascale LEROUX – La Tuilerie – LA RICHE 1^{er} suppléant : Alain RICHARD – 4, Impasse des Vignes Blanches – HUISMES

 $2^{\grave{e}me}$ suppléant : Christophe GIRAULT – Vallière – SENNEVIERES »

au titre de la Confédération Paysanne de Touraine
 Titulaire : Bernard BEDOUET – Le Bois Saint Martin – LE LOUROUX

1^{er} suppléant : Henri ROBERT – Les Benestières – CHARNIZAY

 $2^{\grave{e}me}$ suppléant : Anne-Marie VERGNAUD –Les Berthiers – SEPMES »

ARTICLE 2_— Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié par l'arrêté du 25 mai 2000, relatives aux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires sont ainsi modifiées :

« Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire: Christian CHINOUR - Directeur d'AUCHAN TOURS NORD - Chambre de Commerce et d'Industrie 4bis, rue Jules Favre - B.P. 1028 - 37010 TOURS CEDEX Suppléant: Pascal BRIN - P.D.G. du SUPER U de LUYNES - Chambre de Commerce et d'Industrie 4bis, rue Jules Favre - B.P. 1028 - 37010 TOURS CEDEX » le reste sans changement.

ARTICLE 3 – L'arrêté du 25 mai 2000 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est abrogé.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la C.D.O.A. et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 mai 2001 Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de LUZILLE - projet autoroutier A.85 TOURS-VIERZON

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2000 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de LUZILLE,

VU l'article L. 121-6 du code rural relatif à la désignation des membres propriétaires et exploitants des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier après les élections des conseillers municipaux,

VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,

VU la délibération du Conseil Municipal de LUZILLE relative à l'élection des membres propriétaires en date du 4 mai 2001,

VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 25 avril 2001,

VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de LUZILLE est renouvelée ainsi qu'il suit :

Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER
 Président suppléant : M. Raymond BEIGNON

➤ Monsieur le Maire de LUZILLE

➤ Conseiller municipal : M. Marc BRILLAULT

> Représentant du Président du Conseil Général :

Titulaire : M. Georges FORTIER, Conseiller Général du Canton de Bléré

Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

> Membres exploitants titulaires :

M. Michel BONNIGAL – Le Coudray – 37150 Luzillé

M. Jean-Louis FLABEAU – Les Sables – 37150 Luzillé

M. Serge CALLU – Les Noues – 37150 Luzillé

> Membres exploitants suppléants :

M. Jean-Jacques CHAFFIN – Le Petit Villiers – 37150 Luzillé

M. Jacky ONDET – Morignan – 37240 Manthelan

> Membres propriétaires titulaires :

M. André BONNEAU – Villiers – 37150 Luzillé

M. Bernard LOUAULT – 16 rue de Malétrenne – 37150 Rlárá

M. Jean-Pierre SIMON - Les Tesnières - 37150 Luzillé

> Membres propriétaires suppléants :

M. Gilles SERRAULT – La Ballonnière – 37150 Luzillé

M. Dominique MAURICE – Les Gars – 37150 Luzillé

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Guillaume FAVIER – Représentant la Fédération Départementale des Chasseurs 9 Impasse Heurteloup – 37000 TOURS

M. Stéphane VALLEE – Directeur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux – 148 rue Louis Blot - 37540 ST CYR SUR LOIRE

M. Pierre LAROSE – Le Bas de la Vallée – 37150 Luzillé

> Fonctionnaires :

- L'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- > M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,
- M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 31 août 2000 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de LUZILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 31 mai 2001 Pour le Préfet et par Délégation Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de MONTLOUIS SUR LOIRE (VELAUGER)

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les Articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1983 instituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE,

VU les délibérations du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MONTLOUIS SUR LOIRE en dates des 21 décembre 1993 et 30 novembre 2000 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens à la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE,

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTLOUIS SUR LOIRE en date du 1^{er} juillet 1993 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,

VU l'acte de vente en la forme notariale en date du 31 mars 1994, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de MONTLOUIS SUR LOIRE instituée par arrêté préfectoral en date du 19 mai 1983.

ARTICLE 2 - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de MONTLOUIS SUR LOIRE, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 14 mai 2001

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRÊTÉ renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de RIVIERE

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de RIVIERE.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2000 modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de RIVIERE,

VU l'article L 121-6 du code rural relatif à la désignation des membres propriétaires et exploitants des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier après les élections des conseillers municipaux,

VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,

VU la délibération du Conseil Municipal de RIVIERE relative à l'élection des membres propriétaires en date du 30 avril 2001.

VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 14 mai 2001,

VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de RIVIERE est renouvelée ainsi qu'il suit :

Président titulaire : M. Raymond BEIGNON
 Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER

➤ Monsieur le Maire de RIVIERE

➤ Conseiller municipal : M. Didier DUPONT – rue du Pressoir - RIVIERE

> Représentant du Président du Conseil Général :

Titulaire : M. Pierre HERVOIL, Conseiller Général du Canton de CHINON

Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

➤ Membres exploitants titulaires :

M. Michel RENARD - 1 Place de l'Eglise - 37500 RIVIERE

M. Vincent BODIN - 17 rue de Villegron - 37500 LA ROCHE CLERMAULT

M. Philippe BROCOURD – La Vauchèvre – 37500 RIVIERE

➤ Membres exploitants suppléants :

M. François MEDARD - 10 rue des Lavandières - 37500 RIVIERE

M. Patrick BARC – 29 route de Ceaux en Loudun – 37500 RIVIERE

➤ Membres propriétaires titulaires :

M. Armel ANGELIAUME - Rue de la Croix de Mission - 37500 RIVIERE

M. Michel PAVY - Rue de la Varanne - 37500 RIVIERE M. Claude POTIER - Le Chiendent - 37500 LIGRE

> Membres propriétaires suppléants :

M. Robert RENARD - Place de l'Eglise - 37500 RIVIERE M. Lantelme DE MONTEYNARD - Rue des Lavandières - 37500 RIVIERE

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Jean DAYNAC (Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'eau) - L'ile Saint Martin - 37420 HUISMES

M. Camille AMEEL (Comité Touraine de la Randonnée Pédestre) - 31 rue Puys des Bancs 37500 CHINON M. Max VIOLEAU - Route de Chinon - 37500 LIGRE

➤ Fonctionnaires :

- L'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,
- M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 8 février 1999 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 23 mai 2001 Pour le Préfet et par Délégation Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission départementale « stage 6 mois »

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R. 343–4 et R. 344-2 :

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et notamment son article 7.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les propositions des organisations concernées,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La Commission « Stage 6 mois », prévue à l'article 7 de l'arrêté du 14 janvier 1991 susvisé, présidée par le Préfet, est composée comme suit :

- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de TOURS ou son représentant ;
- Mme la Directrice du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion agricoles de TOURS ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- M. Gilles CAILLARD Les Grands Bournais 37260 ARTANNES –SUR-INDRE représentant le Crédit, la Mutualité et la Coopération Agricoles ;
- au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire : Bruno BAUDOIN – Le Carroir Jodel – le LOUROUX

Suppléant: Agnès DEVIJVER – Chizeray CHAVEIGNES

- au titre de la F.D.S.E.A. – Coordination Rurale 37 et des J.A. – C.R. 37

Titulaire: Christiane LORIOT – LUYNES

Suppéant : Gérard ESNAULT – SAINTE MAURE

- au titre de l'U.D.S.E.A. et du C.D.J.A.

Titulaire: Alexis GIRAUDET – Le Bas Monteil – RAZINES

Suppléant : Nicolas STERLIN – 54, Chemin de la Choisille – CHANCEAUX SUR CHOISILLE

ARTICLE 2 – Seront associés, à titre d'experts, aux travaux de la Commission :

- un représentant de l'Association Départementale d'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles (A.D.A.S.E.A.);
- un formateur de chacun des Centres d'Accueil et de Conseil conventionnés ;
- en tant que de besoin, toute personne qualifiée dont la Commission souhaitera entendre l'avis.

ARTICLE 3 – L'arrêté du 16 mars 1998 est abrogé.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 mai 2001 Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité départemental des céréales

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'Office National Interprofessionnel des Céréales,

Vu le décret n° 53-1277 du 23 décembre 1953 portant organisation administrative des Comités départementaux des céréales,

Vu le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973 portant à 16 le nombre des membres du Comité départemental des céréales.

Vu le décret n° 81-267 du 18 mars 1981 modifiant certaines dispositions du décret n° 53-1277 du 23 décembre 1953,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 1998 portant composition du Comité départemental des céréales,

Vu les désignations effectuées par la Chambre d'Agriculture et par les organisations concernées,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le Comité départemental des céréales d'Indre-et-Loire est composé comme suit, pour une durée de trois ans :

- A Huit représentants des producteurs de céréales :
- 4 choisis parmi les présidents ou administrateurs des coopératives de céréales
- M. François DESNOUES la Roche Piche 37500 LIGRE.
- M. Jean-Marie RONDEAU Launay 37240 MANTHELAN,
- M. Etienne HAUDESTAINE L'Erable 37270 ATHEE-SUR-CHER,
- M. Dominique COCHEREAU Les Loges 37310 TAUXIGNY,
 - 2 proposés par la Chambre d'Agriculture
- M. Serge ESTEVE 25, Grande Rue 37320 SAZILLY,
- M. Jean-Pierre FETIVEAU Le Fresne 37310 CHAMBOURG SUR INDRE,
 - 2 proposés par les organisations syndicales
- au titre de la F.D.S.E.A. C.R. 37 et des J.A. C.R. 37
- M. Gérard ROSSIGNOL Les Basses Cours 37310 DOLUS-LE-SEC,
- au titre de l'U.D.S.E.A et du C.D.J.A.
- M. François COME Ferme de Fontenailles 37370 LOUESTAULT.
- B Deux représentants des négociants en céréales :
- M. Christian MARCHE P.D.G. des Etablissements MARCHE 37190 DRUYE,
- M. Jean-Michel BODIN P.D.G. des Etablissements BODIN 37360 BEAUMONT-LA-RONCE.
- C Deux représentants des meuniers
- M. Denis TARDITS Le Grand Moulin de Ballan 37510 BALLAN-MIRE,
- M. Gabriel DAUBE Les Moulins de Semblançay 37360 SEMBLANCAY.
- D Un représentant des fabricants d'aliments du bétail
- M. Emile TERRIEN Sociétés Françaises de Nutrition Animale 25, rue du Rempart B.P. 1807 37018 TOURS CEDEX.

- E Un représentant des boulangers
- M. Pascal BRAULT Président de la Chambre Syndicale des Maîtres Boulangers - 6, rue du Pont de l'Arche – Les Granges Galand – 37550 SAINT AVERTIN.

ARTICLE 2 – Font partie de droit dudit Comité

1 – Avec voix délibérative

- M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,
- 2 Avec voix consultative
- M. le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel ou son représentant,
- M. le chef du Service Régional de l'O.N.I.C. ou son représentant.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 23 avril 1998 est abrogé.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Comité Départemental des Céréales et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 juin 2001

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code Rural et notamment son article R. 361-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les propositions des organisations concernées,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Sont nommés membres du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles, pour une durée de trois ans :

- 1 M. le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- 2 M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;

- 3 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- 4-M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- 5 Représentants de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel :

Titulaire : Henri VEDRENNE – Les Verges de Charlemagne – 37310 JOUE LES TOURS,

Suppléant: Alain GODEAU - 51, route d'Amboise - 37150 CIVRAY DE TOURAINE

6 – Représentants de la F.D.S.E.A. – C.R. 37

Titulaire : Jean-Claude HERAULT – Le Coutay – 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

Suppléant: Daniel DELAIRE – Les Granges – 37510 BALLAN-MIRE

7 – Représentants des Jeunes agriculteurs – C.R. 37

Titulaire : Frédérique SALAIS – Les Hautes Thurinières – 37290 BOUSSAY

Suppléant : Patrick MARNE – 21, route de Chapitre – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

8 – Représentants de l'U.D.S.E.A.

Titulaire: Camille PETIT -La Vernellerie - 37140 BENAIS

Suppléant : Daniel ROBERT – La Fosse Arrault – 37190 VALLERES

9 – Représentants du C.D.J.A.

Titulaire: Hervé ROBERT - Les Tremblaires - 37460

VILLELOIN COULANGE

Suppléant : Olivier MARECHAUX – La Vieillerie – 37120 CHAVEIGNES

10 – Représentants de la Confédération Paysanne

Titulaire : Jacques HUGUET – 7, rue d'Amboise – 37110 AUZOUER EN TOURAINE

Suppléant : Jean GIGOUT – le Coudray – 37370 NEUVY LE ROI

11 – Représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances

Titulaire: Marc THISQUEN – 52, rue de la Victoire – 75455 PARIS CEDEX 09

12 – Représentants des Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles

Titulaire: François DESNOUES – Roche Piche – 37500

Suppléant : Jean SAVARD – La Chaponnerie – 37360 NEUILLE PONT PIERRE

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 17 juin 1998 est abrogé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la C.D.O.A. et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 juin 2001

Dominique SCHMITT

ARRETE portant constitution d'une mission d'enquête chargée de recueillir des informations sur les conséquences du gel du 20 avril et des inondations du début de mai 2001

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de Garantie contre les Calamités Agricoles,

Vu l'article 20 du décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu le gel des vignes du 20 avril 2001,

Vu les inondations de mai 2001,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRÊTE

ARTICLE 1- Une mission d'enquête est constituée en vue de procéder à la collecte des informations nécessaires à l'appréciation des incidences du gel du 20 avril 2001 sur les vignes et des inondations sur de nombreuses cultures.

ARTICLE 2- La mission comprend :

- Annick BERTHOMMIER, représentant la Chambre d'Agriculture,
- Claude PITAULT, agriculteur non touché par le sinistre proposé par la F.D.S.E.A.,
- Hubert FORTIN ou Pierre MOURU, en fonction de leur disponibilité, agriculteurs non touchés par le sinistre, proposés par l'U.D.S.E.A.,
- Dominique GOURDON, Délégué Départemental de METEO-FRANCE,
- Denis FROISSARD, Technicien d'Agriculture à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30 mai 2001 Le Préfet, Dominique SCHMITT

ARRETE portant constitution d'une mission d'enquête chargée de recueillir des informations sur les conséquences de la grêle du 30 mai 2001

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de Garantie contre les Calamités Agricoles,

Vu l'article 20 du décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu la chute de grêle du 30 mai 2001,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRÊTE

ARTICLE 1- Une mission d'enquête est constituée en vue de procéder à la collecte des informations nécessaires à l'appréciation des incidences de la grêle du 30 mai 2001 sur les vignes de l'Est du département.

ARTICLE 2- La mission comprend :

- Annick BERTHOMMIER, représentant la Chambre d'Agriculture,
- Claude PITAULT, agriculteur non touché par le sinistre proposé par la F.D.S.E.A.,
- Pierre MOURU, agriculteur non touché par le sinistre, proposé par l'U.D.S.E.A.,
- Dominique GOURDON, Délégué Départemental de METEO-FRANCE,
- Denis FROISSARD, Technicien d'Agriculture à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 13 juin 2001 Le Préfet, Dominique SCHMITT

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de Police Sanitaire

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, et notamment les articles 215-8, 224, VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif aux frais de déplacements des fonctionnaires et agents de l'Etat,

VU le décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 relatif à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural, VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

VU l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

VU l'arrêté du 8 juillet 1990 relatif à la participation financière de l'Etat, à la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine,

VU l'arrêté du 31 décembre 1990, relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire,

VU l'arrêté du 7 février 1992, fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la Métrite Contagieuse des Equidés,

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'Anémie Infectieuse des Equidés,

VU l'arrêté du 18 mars 1993 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,

VU l'arrêté du 29 mars 1997 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine,

VU l'arrêté du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,

VU l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation,

VU l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair,

SUR l'avis des représentantsprévus à l'article 1^{er} de l'arr^té du 31 décembre 1990,

SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} janvier 2001, la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de Police Sanitaire est fixée comme suit.

ARTICLE 2 : Les tarifs sont fixés hors taxes en Francs (F) ou en acte médical défini par l'ordre des vétérinaires (A.M.O.) fixé à 73,75 Francs (11,39 ?).

ARTICLE 3 : La rémunération, définie à l'article 1^{er} cidessus, ne concerne que des actes exécutés sur la demande de l'administration :

- visites.
- interventions sanitaires,
- rapports,
- déplacements.

ARTICLE 4: Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la suspicion d'infection à Salmonella enteritidis ou typhimurium chez l'espèce Gallus gallus, de la Police Sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, de la Métrite Contagieuse Equine, de l'Anémie Infectieuse des Equidés ,de la fièvre aphteuse, de la tremblante ovine et caprine sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par exploitation, troupeau ou établissement).

Toutefois à titre exceptionnel, et sur accord du Directeur des Services Vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- le contrôle des réactions allergiques,
- le marquage des animaux malades et contaminés,
- la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
- le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

ARTICLE 5 : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par rucher). Toutefois à titre exceptionnel, et sur accord du Directeur des Services Vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend:

- les actes nécessaires au diagnostic,
- la prescription des mesures sanitaires,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites,
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
- le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

ARTICLE 6: Les tarifs des interventions sanitaires, prévues à l'article 3 ci-dessus et exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la suspicion d'infection à Salmonella enteritidis ou typhimurium chez l'espèce Gallus gallus, de la Police Sanitaire de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine, de la Métrite Contagieuse Equine, de l'anémie infectieuse des équidés, de la fièvre aphteuse et de la tremblante ovine et caprine sont les suivants :

1. Autopsies :

	équidés,	_				
Bovins, équ	uidés, âgés d	le moins	de 6 1	mois (y	compris	
	caprins,					
	oiseaux,					
troupeau:	ions diagno	•	•	nimal	d'un mé	me
Bovins, équ	ıidés			0,	20 A.M.C).
Ovins, capr	rins, camélido	és		0,	10 A.M.O	٠.
Rongeurs, o	oiseaux			0,0)5 A.M.O	

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci ; il est remboursé au prix de facture majoré de 15 %.

3. Prélèvements :

a) Prélèvements de sang :

Bovins, équidés, par animal......0,20 A.M.O.

Porcins:
en tubes......0,25 A.M.O.

sur buvards	-)
Ovins, caprins, camélidés et carnivores 0,10 A.M.O.	 a) Visite de l'animal par le vétérinaire sanit
Rongeurs et oiseaux0,05 A.M.O.	Par visite
b) Prélèvements de lait (à la mamelle) :	Quatre visites par anii en charge.
par animal0,20 A.M.O.	Ces visites comprenne des dispositions prévu
 c) Prélèvements portant sur les organes génitaux ou enveloppes fœtales destinées au diagnostic bactériologique, par animal : 	décembre 1990 fixar
Bovins, équidés :	b) Visite de l'animal
chez les femelles	coordonnateur départe
Ovins, caprins, porcins,	Par animal suspect, uprise en charge
camélidés0, 50 A.M.O.	prise en charge
d) Prélèvement cutané par animal0, 15 A.M.O.	C) Euthanasie d'un sanitaire, en cas de néo
e) Prélèvement de centres nerveux (animaux autres que bovins)	Par animal euthanasié.
par animal	~
sont remboursés ou pris en charge par l'Etat.	 a) Visite par le vété placée sous arrêté
4. Epreuve de diagnostic d'allergène brucellique ovins, caprins	d'infection aux fins de
(allergène fourni par l'administration):	b) Visite par le vétér placée sous arrêté pr
Par animal testé0,20 A.M.O.	détenant des bovins
5. Identification et marquage :	c) Marquage des boy
Actes d'identification - par animal (hors ovins, caprins) (non compris la fourniture du repère) 0,20 A.M.O.	risques ou originaires
Actes d'identification par animal pour les ovins,	Par bovin marqué
caprins	 Prélèvement de transport à destination
Actes de marquage des animaux (hors ovins, caprins) par animal0,20 A.M.O.	conditions décrites à 1 3 décembre 1990 mo sanitaire relative à
Actes de marquage des animaux pour les ovins, caprins par animal0,10 A.M.O.	Bovine :
ARTICLE 7: La rémunération des visites,	
interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la Police Sanitaire de l'Encéphalopathie	
Spongiforme Bovine, précisée par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 susvisé, est fixée comme suit :	
1. Lors de la suspicion de cas d'Encéphalopathie	 a) pour les opérations du 3 décembre 1
Spangiforma Pavina	

Spongiforme Bovine:

suspect et de l'exploitation d'origine itaire :3 A.M.O. imal suspect au maximum sont prises ent la mise en œuvre de tout ou partie ues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 3 ant les mesures de Police Sanitaire alopathie Spongiforme Bovine et la ents correspondants. al suspect par le vétérinaire sanitaire temental: une seule visite de cette nature est6 A.M.O. animal suspect par le vétérinaire écessité : é......3 A.M.O. rmation de cas d'Encéphalopathie térinaire sanitaire d'une exploitation é préfectoral portant déclaration le marquage des bovins3 A.M.O. érinaire sanitaire d'une exploitation préfectoral de mise sous surveillance originaires d'une exploitation à2 A.M.O.

c) Marquage des bovins présents dans une exploitation à risques ou originaires d'une exploitation à risques

Par bovin marqué......0,10 A.M.O.

3. Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à destination d'un laboratoire agréé dans les conditions décrites à l'article 4 paragraphe 1 de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relative à l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine:

Par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire......200 F(30,49?)

- 4. Lors de la surveillance épidémiologique de l'ESB sur les bovins âgés de vingt quatre mois et plus :
- a) pour les opérations prévues à l'article 4 bis de l'arrêté du 3 décembre 1990 fixant les mesures de police

sanitaire relative à l'encéphalopathie spongiforme bovine,
par visite3 A.M.O
b) pour les opérations prévues à l'article 4 ter de l'arrêté du 3 décembre 1990 fixant les mesures de police sanitaire relative à l'encéphalopathie spongiforme bovine les honoraires de consultation restant à la charge de l'éleveur 5 A.M.O.
ce tarif couvre la fourniture des produits et matériels nécessaires à l'euthanasie.
c) pour le prélèvement du système nerveux central2 A.M.O.
Les montants de ce paragraphe comprennent les frais de déplacement.
ARTICLE 8 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la Police Sanitaire, de la Métrite Contagieuse des Equidés (M.C.E.) est fixée par l'arrêté ministériel du 7 février 1992 susvisé comme suit :
1. Visite de l'équidé infecté de M.C.E.
a) Contrôle de l'application des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection :
1 visite maximum par établissement 3 A.M.O.
b) Traitement de l'animal infecté par jour de traitement avec un maximum de quatre jours de traitement sauf dérogation du Directeur des Services Vétérinaires :
Traitement d'un étalon infecté : coût du traitement avec un maximum de
Traitement d'une jument infectée : coût du traitement avec un maximum de250 F(38,11?)
C) Prélèvements nécessaires aux contrôles de laboratoires :
Mâle : coût réel avec un maximum de500 F(76,22?)
Jument : pour les 3 prélèvements prévus : coût réel avec un maximum de300 F(45,73?)
2. Visites des équidés contaminés :

a)contrôle des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance:

une visite maximum par équidé contaminé :.....3 A.M.O.

- b) Prélèvements nécessaires aux contrôles de laboratoires : coût réel avec un maximum de : jument: au niveau des sinus clitoridiens......80 F(12,20?) niveau des sinus clitoridiens et - étalon.....500F(76,22?) -poulain
- **3.** Visites des juments à haut risque
- a) examen clinique et identificaton des juments concernées

par établissement visité:.....2 A.M.O.

nécessaires b) prélèvements aux contrôles laboratoire :coût réel avec un maximum de : prélèvement niveau des sinus au clitoridiens......80F (12,20?) prélèvement au niveau des sinus clitoridiens et de l'utérus......150F(22,87?)

ARTICLE 9:La rémunération des visites ,interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de l'Anémie Infectieuse des Equidés est fixée ainsi qu'il suit :

1. Lors de la suspicion de cas d'anémie infectieuse des équidés :

Visite de l'animal suspect et de l'établissement d'origine par le vétérinaire sanitaire...... 3 A.M.O.

Une seule visite est prise en charge par animal suspect.

2. Lors de confirmation de cas d'anémie infectieuse des équidés :

Visite par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté: 3 A.M.O

Une seule visite est prise en charge par déclaration

- 3. Lors de l'assainissement de cas d'anémie infectieuse des équidés :
- 4. visite de l'animal suspect et de l'établissement d'origine par le vétérinaire sanitaire............ A.M.O.

Une seule visite par mois au maximum est prise en charge.

b) Visites ultérieures par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté aux fins de marquage des équidés qui se révèlent positifs :2 A.M.O. Une seule visite par équidé à marquer ou par groupe d'équidés à marquer,s'ils ont été trouvés positifs en même temps est prise en charge. 4. Lors de la visite des établissements où sont stationnés des effectifs équins reliés épidémiologiquement à des animaux et/ou à des établissements déclarés infectés Une seule visite est prise en charge par établissement. 5. Lors des prélèvements destinés au diagnostic de l'anémie infectieuse des équidés par l'épreuve de l'immunodiffusion en gélose : Pour chaque équidé prélevé par le vétérinaire ARTICLE 10 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la Police Sanitaire de la fièvre aphteuse, précisée par l'arrêté du 18 mars 1993 susvisé, est fixée ainsi qu'il suit : **1.** Lors de la suspicion de fièvre aphteuse : a) visite des animaux suspects et de l'exploitation, qu'elle soit suivie de prélèvements ou non comprenant : - les actes nécessaires au traitement de la suspicion ; - le recensement des animaux présents sur l'exploitation ; - la prescriptions des mesures sanitaire à respecter ; - le rapport de visite, Par heure de présence, si les visites durent plus d'une b) prélèvements d'aphtes ou de muqueuses destinés au diagnostic du laboratoire; - par prélèvement......0,50 A.M.O. **C)** prélèvements de sang ; 2. En cas d'épizootie:

a) visite des exploitations situées dans le périmètre

b) vaccination d'urgence

(non compris le vaccin fourni gratuitement par l'administration) - par heure de présence......6 A.M.O. Ces tarifs sont applicables à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués. ARTICLE 11 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine, précisée par l'arrêté ministériel du 29 mars 1997 susvisé, est fixée comme suit : 1. Lors de suspicion en cas de tremblante : a) visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire par visite effectuée comprenant la rédaction des documents compte-rendus d'intervention b) euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire en cas de nécessité: par animal euthanasié......1 A.M.O. C) réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'exploitation en liaison avec le Directeur des Services Vétérinaires afin de repérer l'ensemble des animaux du cheptel susceptibles d'être atteints ou de transmettre la tremblante 2. Visites par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation placée sous arrêté de mise sous surveillance en vue du contrôle du respect par l'éleveur des mesures de restrictions imposées notamment de la canalisation des animaux destinés à l'abattoir vers l'établissement désigné par le Directeur des Services Vétérinaires par visite effectuée comprenant la rédaction des documents et des comptes- rendus d'intervention correspondants2 A.M.O. Un maximum de 4 visites annuelles sont prises en charge. 3. Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation après levée de l'arrêté de mise sous surveillance en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique par visite effectuée comprenant la rédaction des comptes rendus d'intervention correspondants4 A.M.O. Un maximum de 2 visites annuelles sont prises en charge.

4. Marquage des ovins ou des caprins repérés à risque dans les cheptels placés sous arrêté de mise sous surveillance

par ovin ou caprin marqué......0,10 A.M.O.

5. Visites par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation ayant été placée sous arrêté de surveillance et/ou d'exploitations témoins en vue de la mise en œuvre d'investigations épidémiologiques approfondies à des fins de recherche

par enquête effectuée......6 A.M.O.

6. Prélèvements de sang à des fins de recherche sur les ovins ou caprins appartenant à des élevages atteints de tremblante

Pour chaque animal prélevé......0,10 A.M.O.

7. Prélèvement de la tête de l'animal suspect et transport à destination d'un laboratoire habilité dans les conditions décrites à l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 1997 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine

par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire.......150 F(22,87?)

ARTICLE 12 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués lors de la suspicion et d'infection à Salmonella enteritidis ou typhimurium précisée dans les arrêtés du 26 octobre 1998 susvisés est fixée comme suit :

ARTICLE 13 : Les demi-journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie sont rémunérés comme suit :

ARTICLE 14: Les rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où celle-ci est effectuée sur la requête d'un Maire ou du Préfet et des rapports d'autopsie sont rémunérés comme suit :

ARTICLE 15 : Les frais de déplacements, occasionnés par la réalisation des visites sont rémunérés comme suit :

Vétérinaires Sanitaires: Taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Agents Sanitaires Apicoles (spécialistes et assistants) : Taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE 16 : Les mémoires, afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté, doivent être adressés aux Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire en trois exemplaires et dans les trente jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 17 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département d'Indre et Loire est abrogé.

ARTICLE 18: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, LE 18 Juin 2001

LE PREFET

Pour le préfet par délégation, Le directeur des services vétérinaires,

Dr Christian JARDIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association SWING A MONTS 13 allée Gabriel Fauré 37260 MONTS

n° 37389/2001

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 31-05-2001

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Jean MARIE BONNET

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2001 du service d'A.E.M.O. judiciaire - association départementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département n°: 2001-16

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 43-891 du 17 avril 1943, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941,

VU le décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953,

VU le décret n° 56-1114 du 16 octobre 1956,

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 37

VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié par le décret n° 64-1080 du 23 octobre 1964, relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales.

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences,

VU le décret d'application n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé

VU la circulaire du 4 novembre 1983 relative au transfert des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,

VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2001 au Service d'A.E.M.O. judiciaire est fixé à : **44.08 francs soit 6.72 euros.**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 30 Avril 2001

Le Préfet du Département d'Indre et Loire

Le Président du Conseil Général d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT

Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2001 de la M.E.C.S. Auberdiere - association départementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département n° 2001-18

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 43-891 du 17 avril 1943, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941,

VU le décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953,

VU le décret n° 56-1114 du 16 octobre 1956,

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 37

VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié par le décret n° 64-1080 du 23 octobre 1964, relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences.

VU le décret d'application n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé

VU la circulaire du 4 novembre 1983 relative au transfert des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,

VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2001 à la M.E.C.S. Auberdière est fixé à : 1 177,45 francs soit 179,50 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 30 Avril 2001

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2001 du service d'accompagnement et d'hébergement de l'Auberdiere - association départementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département n°: 2001-19

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, VU le décret n° 43-891 du 17 avril 1943, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de

la loi du 21 décembre 1941.

VU le décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953,

VU le décret n° 56-1114 du 16 octobre 1956,

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 37

VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié par le décret n° 64-1080 du 23 octobre 1964, relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences,

VU le décret d'application n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé

VU la circulaire du 4 novembre 1983 relative au transfert des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé,

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,

VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2001 au service d'accompagnement et d'hébergement de l'Auberdière. est fixé à : 886,96 francs soit 135,22 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai

franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 30 Avril 2001

Le Préfet du Département d'Indre et Loire

Le Président du Conseil Général d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT

Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2001 du service d'accueil personnalisé en milieu naturel - association départementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département n°: 2001-14

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

VU le décret n° 43-891 du 17 avril 1943, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941,

VU le décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953,

VU le décret n° 56-1114 du 16 octobre 1956,

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 37

VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié par le décret n° 64-1080 du 23 octobre 1964, relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences

entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences,

VU le décret d'application n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé

VU la circulaire du 4 novembre 1983 relative au transfert des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé,

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,

VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2001 au S.A.P.M.N. est fixé à : 470,05 francs soit 71,66 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 30 Avril 2001

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT

Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2001 du service d'émergence et suivi de projets individualises - association départementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département n°: 2001-13

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 43-891 du 17 avril 1943, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941,

VU le décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953.

VU le décret n° 56-1114 du 16 octobre 1956,

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 37

VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié par le décret n° 64-1080 du 23 octobre 1964, relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences,

VU le décret d'application n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé

VU la circulaire du 4 novembre 1983 relative au transfert des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé,

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,

VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2001 au S.E.S.P.I. est fixé à : 565,26 francs soit 86,17 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 30 Avril 2001

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2001 du foyer de la commanderie - association départementale pour la sauvegarde de l'enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département n° 2001-17

Le Préfet Le Président du Conseil Général

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 43-891 du 17 avril 1943, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941,

VU le décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953,

VU le décret n° 56-1114 du 16 octobre 1956,

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 37

VU le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié par le décret n° 64-1080 du 23 octobre 1964, relatif aux

dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences,

VU le décret d'application n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé

VU la circulaire du 4 novembre 1983 relative au transfert des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé,

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,

VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2001 au Foyer de la Commanderie est fixé à : 1 127,79 francs soit 171,93 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la

Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 30 Avril 2001

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT

Marc POMMEREAU

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

COMMISSION EXÉCUTIVE - Délibération n° 00-12-

26A portant modification de la délibération de la Commission Exécutive n°00.12.26 du 14 décembre 2000, concernant le renouvellement d'autorisation de la capacité en soins de suite et de réadaptation du centre de réadaptation cardio-vasculaire Bois-Gibert à Ballan Miré (INDRE ET LOIRE) soit 60 lits et 2 places de soins de suite indifférenciés (60 lits et 2 places de réadaptation cardio-vasculaire).

Les articles 1 et 2 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1 - A la ligne 2 la mention "60 lits et 2 places de rééducation fonctionnelle" est remplacée par : "60 lits et 2 places de réadaptation cardio-vasculaire". Le reste est inchangé.

ARTICLE 2.- La ligne 2 est modifiée comme suit : la mention "88 lits et 4 places de soins de suite et de réadaptation dont 60 lits et 2 places de rééducation fonctionnelle" est remplacée par "88 lits et 4 places de soins de suite indifférenciés dont 60 lits et 2 places de réadaptation cardio-vasculaire".

Le reste est sans changement.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2000

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre, Patrice LEGRAND

AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

EXTRAIT de la décision n°37-02 du 24 Avril 2001

Madame DUCOS-FONFREDE, conctractuelle catégorie exceptionnelle, chef du Service Prospective et Habitat à la DDE, est nommée déléguée locale de l'ANAH pour le département d'Indre-et-Loire à compter du 24 Avril 2001.

EXTRAIT de la décision n°37-01 du 2 Mai 2001

Mademoiselle Marie-Laure CHICOISNE, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, Chef de la cellule Habitat Privé à la DDE, est nommée déléguée locale adjointe de l'ANAH pour le département d'Indre-et-Loire à compter du 2 Mai 2001.

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de CONCOURS INTERNE sur épreuves de maître ouvrier

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours interne sur épreuves pour le recrutement **d'un maître ouvrier – spécialité plombier-chauffagiste**- est ouvert et organisé au Centre Hospitalier de **LOCHES** (Indre et Loire).

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles, ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des Actes administratifs, à :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier 37600 LOCHES

AVIS de VACANCE de POSTE de CONTREMAITRE

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 (art 9), un poste **de contremaître**- est à pourvoir par voie de mutation :

➤ au Centre Hospitalier Intercommunale AMBOISE CHATEAU RENAULT (Indre-et-Loire)

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers ayant au moins 3 ans de services effectifs ou les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés doivent être adressées à Monsieur le Directeur de cet établissement dans le délai d'un mois à compter de la date portée en tête du recueil des actes administratifs.

AVIS de VACANCE de POSTE de MAITRE OUVRIER

En application du décret n° 91-45 (art 14), un **poste de maître ouvrier** est à pourvoir par liste d'aptitude:

➤ à la Maison de retraite « le Bois de l'Ajonc" à **RICHELIEU** (Indre-et-Loire)

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5ème échelon et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés doivent être adressées à Madame le Directeur de cet établissement dans le délai d'un mois à compter de la date portée en tête du recueil des actes administratifs.

AVIS de VACANCE DE POSTES d'ouvrier professionnel spécialisé

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 (art 19), des postes d'o**uvrier professionnel spécialisé** – sont à pourvoir par liste d'aptitude :

➤ 2 postes : Centre Hospitalier Universitaire de TOURS

➤ 1 poste : Centre hospitalier du Chinonais de CHINON

➤ 2 postes : Centre hospitalier de LUYNES

▶ 1 poste: Hôpital local de STE MAURE DE TOURAINE

> 1 poste: Maison de retraite de MONTLOUIS S/LOIRE

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps ou emploi classé dans la catégorie C comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées aux Directeurs des établissements précités dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

MAIRIE DE TOURS

ARRÊTÉ portant organisation d'un concours interne d'agent technique.

INTERNE SUR EPREUVES

<u>NATURE DE L'EMPLOI VACANT</u>: Agent technique 3 spécialités

Retrait des dossiers d'inscription : du 2 mai au 13 juin 2001

Date limite de dépôt des candidatures : 13 juin 2001 (cachet de la Poste faisant foi).

Date des épreuves : à compter du 16 juillet 2001

Adresse de retrait des dossiers et dépôt des candidatures : MAIRIE DE TOURS - Direction des Ressources Humaines - Antenne n° 1 - 3 rue des Minimes - 37032 TOURS CEDEX.

Toutes informations sur le déroulement du concours ou examen et le profil du poste vacant sont fournies dans la notice jointe au dossier à retirer par les candidats.

Nombre de postes vacants : 22

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 02.47.60.46.15 permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs:
Site Internet: http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Adresse postale:

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire (3,05 Euros), 120 F. l'abonnement annuel (18,29 Euros), à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 315 exemplaires.

Dépôt légal : 28 Juin 2001 - N° ISSN 0980-8809.